

- 6 -

- Syndicat intercommunal des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse	73 285,00 F
 Syndicat intercommunal pour la création et la gest d'établissements pour personnes âgées 	ion 28 383,54 F
- Syndicat intercommunal pour la construction de la maison des jeunes et de la culture de la vallée de Chevreuse	24 581,61 F
- Syndicat intercommunal pour l'équipement des vallé	es 20 276,05 F

V - SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT - BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 1979

Au cours d'une de ses récentes réunions, la commission des finances a examiné le projet de budget primitif du service de l'assainissement pour l'exercice 1979.

Elle propose au Conseil municipal de l'adopter tel qu'il lui est présenté. Ce budget s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme globale de 2 002 150 francs se décomposant comme suit :

(Section d'investissement	Section de fonctionnement	Totaux
((- Dépenses	: 799 150	: : 1 203 000 :	2 002 150
(- Recettes	: 799 150	: 1 203 000 :	2 002 150

En section d'investissement, figurent deux opérations principales :

- Programme Valenton : pose d'un collecteur d'eaux usées le long du ru de Mondétour	
- Travaux d'assainissement à réaliser rue André Chénier et rue des Fraisiers	200 000 F

Il y a lieu de noter que la première opération citée bénéficie d'une subvention de 90 000 francs, calculée au taux de 30 %, attribuée par l'établissement public régional et d'une subvention de 60 000 francs, calculée au taux de 20 %, attribuée par le ministère de l'intérieur.

En section de fonctionnement, l'essentiel des recettes est assuré par le produit de la redevance d'assainissement -800 000 francs- dont le taux a été porté de 0,45 franc à 0,75 franc par mètre cube à compter du ler janvier 1979 et également par la contribution du budget principal pour l'évacuation des eaux pluviales dont le montant s'élève à 370 000 francs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission des finances;

Approuve à l'unanimité le budget primitif du service de l'assainissement pour l'exercice 1979 tel qu'il lui est présenté ;

Dit que la redevance d'assainissement pour l'exercice 1979 sera de la taux de 0,75 franc par mètre cube d'eau consommée.



- 7 -

VI - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 1979 - REPARTITION DES CREDITS INSCRITS AU BUDGET PRIMITIF

Sur la proposition de sa commission des finances, et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, arrête ainsi qu'il suit la répartition des crédits de subventions inscrits au budget primitif de l'exercice en cours entre les associations et organismes suivants :

CHAPITRE 940 - RELATIONS PUBLIQUES

	Montant	du	crédit	inscrit	:	35	400	F
--	---------	----	--------	---------	---	----	-----	---

- Comité de Jumelage	32 000 F
- Association astronomique de la vallée (dont 1 000 F à titre d'investissement pour premier équipement)	2 000 F
- Centre d'information et de documentation de la jeunesse de l'Essonne	1 100 F
- Société protectrice des animaux - Filiale de Rambouillet	200 F
- Amicale des secrétaires généraux et secrétaires de mairie de l'Essonne	100 F
Total	35 400 F

CHAPITRE 942 - SECURITE ET POLICE

. Montant du crédit inscrit : 200 F

-	Comité	départemental	de	la	prévention	routière	de	1'Essonne	200	F
								Total	200	F

CHAPITRE 943 - ENSEIGNEMENT

. Montant du crédit inscrit : 47 000 F

	d'éducation populaire de l'école mixte Sainte-Suzanne
	réel de la subvention est déterminé en fin d'exercice
compte ten	u du salaire versé à la femme de service)

Total.... 47 000 F

47 000 F

CHAPITRE 944 - OEUVRES SOCIALES SCOLAIRES

. Montant du crédit inscrit : 976 650 F

- Association des parents d'élèves de l'école mixte Sainte-Suzanne	6 600	F
- Coopérative scolaire de l'école primaire mixte de Mondétour (dont		
5 000 F pour classes transplantées)	6 500	F
Foyer socio-éducatif du collège Alexander Fleming	2 000	F

- Caisse des écoles..... 950 000 F





- 8 -

-Coopérative scolaire de l'école primaire mixte du Centre (classes de neige)		1 700) F
- Foyer socio-éducatif du collège Alain Fournier		1 500) F
- Foyer socio-éducatif du lycée Blaise Pascal		1 500	F
- Fédérations Cornec et Lagarde des parents d'élèves du collège Alexander Fleming pour les cours d'éducation sexuelle		900) F
- Association sportive du collège Alexander Fleming pour l'organisa- tion d'une classe de ski de fond		800) F
- Coopérative scolaire de l'école primaire du Guichet (régularisation pour classes de neige de 1978)		700	F
- Fédération Cornec des parents d'élèves du collège Alain Fournier		600	F
- Fédération Cornec des parents d'élèves du collège Alexander Fleming.		600	F
- Fédération Cornec des parents d'élèves des écoles primaires et mater- nelles du Centre		600	F
- Coopérative scolaire de l'école maternelle de Mondétour		500	F
- Coopérative scolaire de l'école maternelle de Maillecourt		500	F
- Association des parents d'élèves "L'Etape"		400	F
- Association départementale des francs et franches camarades de l'Essonne		250	F
- Fédération Lagarde des parents d'élèves du lycée Blaise Pascal		200	F
- Fédération Lagarde des parents d'élèves du collège Alain Fournier		200	F
- Fédération Lagarde des parents d'élèves du collège Alexander Fleming		200	F
- Fédération Lagarde des parents d'élèves de l'école primaire du Guichet		200	F
- Fédération Lagarde des parents d'élèves des écoles primaires et mater-			
nelles du Centre		200	F
Total	976	650	F
CHAPITRE 945 - SPORTS ET BEAUX ARTS			
. Montant du crédit inscrit : 1 025 700 F			
Associations sportives			
- Club athlétique d'Orsay	265	000	F
- Association sportive de la faculté et des laboratoires d'Orsay	16	500	F
- Club sportif de plein air de Palaiseau et de la vallée de Chevreuse	6 (000	F
- Association sportive des employés municipaux d'Orsay (dont 2 000 F pour acquisition de matériel)	3 3	300	F
- Office municipal des sports	2 (000	F
- Tennis-club d'Orsay	1 5	500	F —

294 300 F

Sous-total.....





- 9 -

Associations culturelles

- Maison des jeunes et de la culture d'Orsay	450	000	F
- Association des terrains pour l'aventure d'Orsay et les Ulis	81	000	F
 Association des animateurs des bibliothèques d'Orsay (dont 7 000 F pour la gratuité du prêt des livres aux enfants) 	43	400	F
- Office municipal pour les loisirs et la culture	35	000	F
- Jeunesses musicales de France (dont 8 000 F en recettes au titre des concerts)	31	000	F
- Amicale scolaire d'Orsay		000	F
- Action culturelle et télé-animation en Essonne (reversement d'une subvention départementale pour exposition)		000	F
- Association des chorales "A Coeur Joie"	_	500	F
- Office d'animation des Ulis		000	F
- Groupe théâtre expression de la Bouvèche	_	000	F
- Culture et bibliothèque des Ulis (nouvelle appellation : Association	.0	000	•
des animateurs des bibliothèques du plateau)	5	500	F
- Association des donneurs de voix	5	000	F
- Harmonie de l'A.F.R.E.U.B.O	3	000	F
- Caméra-club de la faculté d'Orsay	3	000	F
- Eclaireurs et éclaireuses de France - Groupe "Vallée de Chevreuse"	1	200	F
- Scouts de France - Groupe d'Orsay	1	200	F
- Association philatélique d'Orsay		600	F
Sous-total	731	400	F
Total 1	025	700	F
CHAPITRE 953 - HYGIENE ET PROTECTION SANITAIRE			
. Montant du crédit inscrit : 2 200 F			
- Association départementale du mouvement français pour le planning familial	2	200	F
Total	2	200	F
CHAPITRE 955 - AIDE SOCIALE			
. Montant du crédit inscrit : 929 100 F			
- Caisse d'entraide et de solidarité des agents communaux de Bures			
et Orsay	450	000	F
- Bureau d'aide sociale	350		F
		-	-





- 10 -

- Association des retraités d'Orsay	52	000	F
- Association d'aide-ménagères aux personnes âgées	30	000	F
- Croix rouge française	22	500	F
- Les Amis de Mondétour	8	800	F
- Association des amis et parents d'enfants inadaptés de la vallée de	2	500	F
Chevreuse			
- Association des familles d'Orsay	2	200	F
- Commission de l'enfance du comité d'entraide sociale de la faculté d'Orsay	2	200	F
- Association de soutien aux travailleurs immigrés	2	000	F
- Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples	1	100	F
- Association des combattants prisonniers de guerre - Section d'Orsay	1	100	F
- Fédération nationale des mutilés du travail	1	000	F
- Union nationale des combattants - Section d'Orsay		800	F
- Association des médaillés militaires d'Orsay		500	F
- Association des parents d'enfants déficients visuels de l'Essonne		500	F
- Délégation départementale de l'association des paralysés de France		500	F
- Ligue des droits de l'homme et du citoyen - Section d'Orsay		500	F
- S.O.S. Amitié Paris		500	F
- Union départementale des aveugles et grands infirmes civils de France		200	F
- Association départementale des fils de tués		150	F
- Centre de loisirs pour enfants "Le Belvédère"		50	F
Total	929	100	F
CHAPITRE 961 - INTERVENTIONS ECONOMIQUES GENERALES			
. Montant du crédit inscrit : 13 700 F			
- Office de tourisme de la vallée de Chevreuse	9 7	700	F
- Association pour la sauvegarde de l'environnement d'Orsay	2 5	500	F
- Association "Orsay-Nature"	1 5	500	F
Total	13 7	700	F
CHAPITRE 962 - INTERVENTIONS EN MATIERE AGRICOLE			
. Montant du crédit inscrit : 100 F			
- Société d'horticulture et des jardins populaires de France	1	00	F
Total	1	00	F





- 11 -

CHAPTIRE 963 - INTERVENTIONS	EN	MATIERE	INDUSTRIELLE	ET	COMMERCIALE
	211	THITERE	TWDOSTKIELLE	ET	COMMERCIALE

. Montant du crédit inscrit : 1 000 F

- Union des consommateurs de la région d'Orsay	1 000	F
Total	1 000	F

CHAPITRE 964 - INTERVENTIONS SOCIO-ECONOMIQUES

. Montant du crédit inscrit : 16 000 F

- Comité d'action pour le logement à Orsay et dans la vallée	10,000	17
- Union locale C.F.D.T	2 000	
- Union locale C.G.T	2 000	•
- Union locale F.O	2 000	_
Total	16 000	F

RECAPITULATION

-	· Chapitre	940	-	Relations publiques	35	400	F
				Sécurité et police		200	T
-	Chapitre	943	-	Enseignement	47	000	_
				Oeuvres sociales scolaires		650	
				Sports et beaux arts :	,,,	050	r
				. Associations sportives		300 400	_
-	Chapitre	953	-	Hygiène et protection sanitaire		200	_
				Aide sociale		100	
				Interventions économiques générales		700	_
	Chapitre			Interventions en matière agricole		100	_
-	Chapitre		-	Interventions en matière industrielle et commer- ciale			-
	<i>a</i>]	000	F
_	Chapitre	964	-	Interventions socio-économiques	16	000	F

<u>TOTAL GENERAL</u>..... <u>3 047 050</u> F

VII - PROGRAMME DEPARTEMENTAL 1979 DE MODERNISATION ET D'EQUIPEMENT DES VOIES COMMUNALES - APPROBATION DU DOSSIER D'AVANT-PROJET SOMMAIRE

Par lettre, en date du 27 février 1979, Monsieur le Préfet de l'Essonne a informé la municipalité que les travaux d'amélioration et de renforcement de chausgée à réaliser :



- 12 -

- avenue des Cottages
- rue du Bocage
- rue François Leroux
- route de Chartres
- rue d'Orgeval

au titre du programme départemental 1979 de modernisation et d'équipement des voies communales, avaient été retenus pour une dépense subventionnable de 400 000 francs, à laquelle correspond, au taux de 24 %, une subvention en annuités représentant un capital de 96 000 francs.

Afin de permettre à Monsieur le Préfet d'établir l'arrêté de subvention correspondant, Monsieur le Maire demande à l'assemblée municipale de bien vou-loir adopter le dossier d'avant-projet sommaire de ces travaux, établi par Monsieur le Directeur des services techniques municipaux et dont le devis estimatif s'élève à la somme de 400 000 francs toutes taxes comprises.

Le Conseil municipal,

Vu l'avis favorable de sa commission de l'urbanisme ;

Approuve à l'unanimité le dossier d'avant-projet sommaire de ces travaux, établi par Monsieur le Directeur des services techniques municipaux et dont le devis estimatif s'élève à la somme de 400 000 francs toutes taxes comprises ;

Dit que le financement de ces travaux est assuré au moyen d'un emprunt de 400 000 francs à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

VIII - PROGRAMME 1979 D'EQUIPEMENTS URBAINS "SPECIAL VALENTON" - POSE D'UN COLLECTEUR D'EAUX USEES LE LONG DU RU DE MONDETOUR - APPROBATION DU DOSSIER D'AVANT-PROJET SOMMAIRE

Par lettre, en date du 20 mars 1979, Monsieur le Préfet de l'Essonne a informé la municipalité que la commune d'Orsay a été inscrite au programme 1979 d'équipements urbains "Spécial Valenton" subventionné par le ministère de l'intérieur.

La dépense subventionnable retenue s'élève à 300 000 francs, à laquelle correspond, au taux de 20 %, une subvention de 60 000 francs.

Afin de réduire la pollution du ru de Mondétour dans lequel se déversent les eaux usées de nombreux branchements particuliers, la commission de l'urbanisme envisage, au titre de ce programme, de mettre en place le long de ce ru, un collecteur d'eaux usées sur une distance de 450 mètres.

Monsieur le Maire indique que ces travaux bénéficient également d'une subvention de 90 000 francs, calculée au taux de 30 %, qui sera versée par l'établissement public régional.

Afin de permettre à Monsieur le Préfet de l'Essonne d'établir l'arrêté attributif de subvention correspondant, Monsieur le Maire demande à l'assemblée municipale de bien vouloir adopter le dossier d'avant-projet sommaire de ces travaux, établi par Monsieur le Directeur des services techniques municipaux et dont le devis estimatif s'élève à la somme de 300 000 francs toutes taxes comprises.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission de l'urbanisme ;

Considérant que ces travaux réduiront sensiblement la pollution du ru





7. 13 -

Approuve, à l'unanimité, le dossier d'avant-projet sommaire de ces travaux, établi par Monsieur le Directeur des services techniques municipaux et dont le devis estimatif s'élève à la somme de 300 000 francs toutes taxes comprises ;

Dit que ces travaux débuteront dès que l'arrêté préfectoral attributif de subvention aura été notifié ;

S'engage, dès à présent, à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, un emprunt de 150 000 francs pour assurer le financement complémentaire de cette opération.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1979 du service de l'assainissement (article 23644).

IX - PROGRAMME 1977 DE MODERNISATION ET D'EQUIPEMENT DES VOIES COMMUNALES - AMENAGE-MENT DES TROTTOIRS DE LA RUE DE VERDUN - APPROBATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Par délibération en date du 29 novembre 1978, le Conseil municipal a approuvé le dossier d'avant-projet sommaire des travaux d'aménagement des trottoirs de la rue de Verdun à réaliser au titre du programme 1977 de modernisation et d'équipement des voies communales. Ce dossier a reçu l'approbation de Monsieur le Préfet de l'Essonne le 6 avril 1979.

Monsieur le Maire indique d'ailleurs que pour la réalisation de ces travaux, la commune percevra une subvention départementale qui sera versée sous forme de quinze annuités d'un montant de 12 085,97 francs chacune.

A la demande de la municipalité, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux a établi le dossier d'appel d'offres de ces travaux estimés à la somme de 400 000 francs toutes taxes comprises se décomposant comme suit :

- voirie..... 150 000 F
- maçonnerie..... 220 000 F
- branchements divers..... 30 000 F

Monsieur le Maire demande à l'assemblée municipale d'approuver ce dossier tel qu'il lui est présenté.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission de l'urbanisme ;

Approuve, à l'unanimité, le dossier d'appel d'offres établi par Monsieur le Directeur des services techniques municipaux;

Désigne, conformément aux dispositions de l'article 299 du Code des marchés publics, MM. Paul Bertiaux et Richard Stella pour composer avec le maire, président, la commission chargée d'examiner les offres.

La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1979 (sous-chapitre 90110 - article 23314).





- 14 -

X - PLAN DE CIRCULATION - PROGRAMME 1979 - APPROBATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Par délibération du 29 septembre 1978, le Conseil municipal a approuvé le dossier d'inscription pluriannuel du plan de circulation et les dossiers d'avant-projet sommaire de la première tranche à réaliser au titre du programme 1979.

A la demande de la municipalité, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux a établi le dossier d'appel d'offres de la première tranche. Ces travaux, estimés à la somme de 400 000 francs, comprennent :

-	aménagement du carrefour formé par la rue de Montlhéry (R.N. 446) et la rue des 3 Fermes	200	000	F
-	renforcement de la signalisation de danger dans la descente de la rue de Montlhéry (R.N.446)		000	
-	mise en place d'une signalisation tricolore au carre- four des voies Maréchal Foch et Guy Moquet	130	000	F
-	aménagement de la place de la République afin de faci- liter l'écoulement de la circulation	65	000	F
	-			

Total..... 400 000 F

Ces travaux seraient attribués en deux lots distincts : voirie et signalisation.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée municipale d'approuver ce dossier tel qu'il lui est présenté.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission de l'urbanisme ;

Approuve, à l'unanimité, le dossier d'appel d'offres établi par Monsieur le Directeur des services techniques municipaux ;

Désigne, conformément aux dispositions de l'article 299 du Code des marchés publics, MM. Paul Bertiaux et Richard Stella pour composer avec le maire, président, la commission chargée d'examiner les offres.

La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1979 (sous-chapitre 90110 - article 23313).

XI - EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE DU CENTRE - PASSATION D'UN MARCHE D'INGENIERIE ET D'ARCHITECTURE

Par délibération du 29 septembre 1978, le Conseil municipal a approuvé le dossier d'avant-projet sommaire d'extension de l'école maternelle du Centre établi par Monsieur Michel Hubert, architecte D.P.L.G. domicilié 2, rue de la Ferme à Orsay.

En vue de permettre à l'homme de l'art de percevoir les honoraires correspondants, celui-ci a présenté un marché d'ingéniérie et d'architecture.

Aux termes de ce marché, l'architecte est titulaire d'une mission complète normalisée de première catégorie avec projets. Le coût d'objectif retenu est de 580 000 francs hors taxes. Le forfait de rémunération, calculé au taux de l'ElPG Z auquel il convient d'ajouter la taxe sur la valeur ajoutée, s'élève à 120 de 12



- 15 -

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Autorise, à l'unanimité, son Président à revêtir de sa signature le marché d'ingénièrie et d'architecture proposé par Monsieur Hubert;

Dit que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits qui seront ouverts à cet effet au budget supplémentaire de l'exercice 1979.

XII - ACQUISITION IMMOBILIERE DE TERRAINS SIS AU LIEU-DIT "LES PLANCHES" APPARTENANT A MESSIEURS THIEBAUT EN VUE DE LA REALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX

Au nom de la commission du logement, M. Bertiaux rappelle à l'assemblée municipale que le manque de logements sociaux se fait durement ressentir à Orsay, d'autant plus que depuis la création de la commune des Ulis tous les logements H.L.M. se trouvent maintenant situés sur le territoire de cette commune. Le manque de terrains disponibles à Orsay gêne en outre considérablement le projet de construction de tels logements qui présente pourtant un caractère de première nécessité.

En vue de la réalisation d'un programme de constructions de logements sociaux locatifs aidés, la commune d'Orsay envisage d'acquérir un ensemble immobilier, sis en bordure de l'avenue du général de Gaulle, au lieu-dit "Les Planches", d'une surface globale d'environ 6 046 mètres carrés appartenant conjointement à M. François Thiébaut domicilié 6, rue de Chartres à Orsay et M. Guy Thiébaut domicilié rue Guynemer à Argentan (Orne).

Les terrains dont il s'agit sont cadastrés comme suit :

				282 282 (bâti)		738 87	
					-		
				304			
-	section	AD	n	418 (partie)	1	500	m2

Total..... 6 046 m2

Il convient de signaler que la parcelle cadastrée section AD n° 418 n'est acquise qu'en partie, la surface de 1 500 mètres carrés indiquée pouvant varier en plus ou moins après arpentage.

Dans ce but, la municipalité a sollicité l'avis du service des affaires foncières et domaniales sur la valeur vénale des terrains en cause.

Dans son rapport, en date du 7 mars 1979, M. le Directeur de cette administration a évalué cet ensemble de terrains à la somme totale de 805 000 francs.

Un compromis a été signé le 18 avril 1979, aux termes duquel MM. Thiébaut acceptent de vendre les terrains en cause à la commune d'Orsay, moyennant le prix principal de 1 500 000 francs, payable ainsi qu'il suit dès l'accomplissement des formalités de publicité foncière :

- 700 000 francs en 1979;
- 800 000 francs le ler juillet 1980.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de ses commissions des finances, de l'urbanisme et du logement ;





- 16 -

Considérant qu'il est nécessaire et important de réaliser rapidement un programme de construction de logements sociaux à Orsay et que la réalisation d'un tel projet répond à la demande de nombreux administrés ;

Décide, à l'unanimité, l'acquisition à l'amiable des terrains d'une surface de 6 046 mètres carrés environ appartenant à MM. Thiébaut, moyennant le prix principal de 1 500 000 francs, payable comme indiqué ci-dessus;

Sollicite de M. le Sous-Préfet de Palaiseau la déclaration d'utilité publique de cette opération immobilière ;

Autorise M. le Maire à signer l'acte notarié à intervenir ;

Décide d'imputer le montant de la dépense correspondante sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1979 (chapitre 922 - article 2100).

XIII - PLAN DE REFERENCE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU FONDS D'AMENAGEMENT URBAIN-CONTRAT A INTERVENIR POUR L'ETUDE DE CE PLAN

Afin de mieux cerner les problèmes qui se posent à la commune dans le cadre de l'élaboration du plan d'occupation des sols, Mme Guenardeau indique qu'en vertu des dispositions de la circulaire de M. le ministre de l'équipement du 3 mars 1977 relative aux études préalables aux opérations d'urbanisme, la commune d'Orsay pourrait prétendre bénéficier d'un plan de référence.

Elle indique que les études d'un tel plan sont subventionnées au taux de 70 % par le fonds d'aménagement urbain.

Afin de mener à bien l'étude de ce plan, MM. Jacques Masboungi, Enrique Tahtagian et Mlle Sylvie Ragueneau, urbanistes-architectes, ont présenté un projet de contrat d'un montant, toutes taxes comprises, de 120 000 francs. Aux termes de ce contrat, ces architectes sont chargés d'une mission ayant pour objet :

- la collecte des éléments d'information nécessaires à la définition des objectifs d'aménagement de la commune ;
- la participation au travail de la municipalité pour cette définition sous forme d'assistance technique;
- la concrétisation de ces objectifs sous forme d'un schéma urbanistique d'ensemble;
- la définition des opérations envisagées par le groupe de travail.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorbale de sa commission de l'urbanisme ;

Demande l'étude d'un plan de référence conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 3 mars 1977 précitée ;

Sollicite du fonds d'aménagement urbain une subvention au taux de 70 % du montant de l'étude ;

Autorise son Président à revêtir de sa signature le contrat présenté par les architectes susdésignés en vue de l'étude de ce plan ;

Dit que la dépense correspondante estimée à la somme de 120 000 francs sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de la cours (chapitre 908 - article 132).



- 17 -

XIV - MARCHES D'APPROVISIONNEMENT - AVENANT N° 8 AU CONTRAT DE CONCESSION DES DROITS DE PLACE PASSE AVEC L'ENTREPRISE GENERALE DE DROITS COMMUNAUX B. ET J. AUGUSTE

Par lettre, en date du 16 février 1979, l'entreprise générale de droits communaux B. et J. Auguste, dont le siège social est 27, boulevard de la République à Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis), concessionnaire de la commune d'Orsay pour l'encaissement des droits de place sur les marchés d'approvisionnement, a adressé un avenant n $^\circ$ 8 qui a pour effet de majorer de 10 % le montant des droits de place.

Les autres clauses du contrat initial demeurent inchangées, sauf bien entendu la redevance annuelle à encaisser par la commune, qui est portée de 175 000 francs à 192 500 francs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission des affaires économiques ;

Approuve les nouveaux tarifs des droits de place des marchés d'approvisionnement;

Prend acte que le montant de la redevance à encaisser par la commune est porté à 192 500 francs :

Autorise son président à revêtir de sa signature l'avenant n° 8 au contrat de concession des droits de place passé avec l'entreprise générale B. et J. Auguste;

Dit que la recette correspondante sera constatée au sous-chapitre 9676 article 7270 : produit des marchés, du budget de l'exercice en cours.

XV - CRECHES COLLECTIVE ET FAMILIALE - NOUVEAUX MONTANTS DE LA PARTICIPATION DES FAMILLES

Aux termes d'une convention, en date du 27 janvier 1975, la Caisse d'allocations familiales de la région parisienne dont le siège social est 10 et 12, rue Viala à Paris, s'est engagée à participer financièrement aux frais de fonctionnement de la crèche collective sous forme de prestation de service, dont le montant est, depuis le ler janvier 1979, fixé à 25,50 francs par jour et par bénéficiaire.

En contrepartie, la commune d'Orsay s'engage à appliquer aux familles le barème des participations établi par cet organisme.

Les barèmes actuels ont été approuvés par le Conseil municipal au cours de sa séance du 5 mars 1976 et mis en application dès le ler avril 1976.

Par lettre, en date du 12 février 1979, la Caisse d'allocations familiales a fait parvenir en mairie un nouveau barème des participations familiales. Plusieurs critères ont conduit à cette modification :

- · l'ancienneté du barème actuellement en vigueur ;
- les modifications intervenues dans la législation des prestations familiales, dont la création du complément familial au ler janvier 1978;
- l'évolution des prix de revient journalier des crèches.

Il convient d'ailleurs de noter que ce nouveau barème a été ouvert à des tranches supérieures de revenus, puisque les quotients familiaux vont désormais usqu'à plus de 2 800 francs.

- 18 -

Au nom de la commission des affaires sociales, Mme Prévost indique que ce nouveau barème proposé s'appliquerait non seulement à la crèche collective mais aussi à la crèche familiale dont l'ouverture est prévue pour le ler septembre 1979. Elle propose également que désormais le forfait mensuel soit calculé sur la base d'une occupation de vingt jours par mois au lieu de dix-huit comme précédemment.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission des affaires sociales ;

Retient le nouveau barème proposé par la Caisse d'allocations familiales dans sa lettre du 12 février 1979 ;

Décide que désormais le forfait mensuel demandé aux familles sera calculé sur la base d'une occupation de vingt jours par mois ;

Approuve le tableau de participation des familles ci-après, qui prendra effet le ler mai 1979 en ce qui concerne la crèche collective, et dès son ouverture pour la crèche familiale.

		Quo	tier	ıt :	fan	ilial		Participation par journée	: Forfait mensuel
jusqu	'à	900	F					: 12,00	: : 240
de		901	\mathbf{F}	à	1	000	F	14,00	280
de	1	001	F	à	1	100	F	: 16,00	: : 320
de	1	101	F	à	1	150	F	: 17,00	340
de	1	151	F	à	1	200	\mathbf{F}	: 18,00	: 360
de	1	201	F	à	1	250	F	19,00	380
de	1	251	F	à	1	300	F	20,00	: 400
de	1	301	\mathbf{F}	à	1	400	F	22,50	: . 450
de	1	401	F	à	1	500	F	: 25,00	: 500
de	1	501	F	à	1	600	F	27,50	550
de	1	601	F	à	1	700	F	30,00	: 600
de	1	701	\mathbf{F}	à	1	800	F	32,50	650
de	1	801	F	à	2	000	F	: 35,00	: 700
de	2	001	F	à	2	200	F	37,50	750
de	2	201	F	à	2	400	F	: 40,00	: 800
de	2	401	F	à	2	600	F	42,50	850
de	2	601	F	à	2	800	F	: 45,00	900
supéri	ieu	ır à	2 8	00	F			: 47,50	: 950
								::	:

Les recettes correspondantes seront constatées aux sous-chapitres 951421 et 951422 - article 7379 : participation de la caisse d'allocations familiales.



- 19 -

XVI - CRECHE FAMILIALE - APPROBATION DU PROJET DE CREATION - DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE - DEMANDES DE SUBVENTION

Par lettre du 8 mars 1979, Madame le Directeur des affaires sanitaires et sociales a donné un avis favorable pour la création d'une crèche familiale de quarante assistantes maternelles à Orsay.

Au nom de la commission des affaires sociales, Madame Prévost indique qu'à présent, le Conseil municipal doit approuver le projet de création de ce service et solliciter officiellement de Monsieur le Préfet de l'Essonne l'autorisation d'ouverture.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission des affaires sociales ;

Considérant que la crèche collective n'est plus en mesure de répondre à toutes les demandes de placement et que la création d'une crèche familiale correspond à une impérieuse nécessité;

Approuve le projet de création d'une crèche familiale de quarante assistantes maternelles ;

Demande à Monsieur le Préfet de l'Essonne l'autorisation d'ouverture de ce service à partir du ler septembre 1979 ;

Sollicite du Conseil général de l'Essonne et de la Caisse d'allocations familiales une subvention pour l'acquisition du premier équipement ainsi que pour son fonctionnement.

XVII - OEUVRE LOUIS CONLOMBANT - CENTRE DE VACANCES DE PRINTEMPS - REGLEMENT DE SEJOURS ET RECUPERATION AUPRES DES FAMILLES APRES ETABLISSEMENT D'UN QUOTIENT FAMILIAL

Comme l'an passé, l'oeuvre Louis Conlombant dont le siège social est 184, quai de Jemmapes à Paris 10ème, a organisé durant les dernières vacances de printemps un séjour en placement familial pour neuf enfants aux confins de l'Auvergne et du Rouergue.

La participation de la commune à cette occasion s'élève à la somme de 6 195 francs se décomposant comme suit :

Afin de venir en aide aux parents dont les revenus sont les plus modestes, il est proposé au Conseil municipal de régler directement le prix des séjours à l'oeuvre organisatrice et de récupérer auprès des familles un prix de séjour calculé après prise en charge par la commune d'une certaine partie en fonction du quotient familial déterminé conformément à la délibération du Conseil municipal du 23 juin 1978.

La participation s'établirait alors comme suit sur la base d'un prix maximum de 700 francs.





- 20 -

Quotient familial	: : :	Pourcent	age	: : : : : : : : : : : : : : : : : : : :		ipation milles
- supérieur ou égal à 1 900 F	: :	100	7.	•	700	F
- compris entre 1 899 et 1 710) F :	90	%	: :	630	F
- compris entre 1 519 et 1 520) F :	80	%	:	560	F
- compris entre 1 519 et 1 330) F :	70	%	:	490	F
- compris entre 1 329 et 1 140) F :	60	%	:	420	F
- compris entre 1 139 et 1 045	5 F :	50	%	: :	350	F
- compris entre 044 et 950) F :	40	7.	:	280	F
- compris entre 949 et 855	F :	30	%	: :	210	F
- compris entre 854 et 665	F:	20	%	:	140	F
- inférieur à 665 F	:	10	%	:	70	F

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission des affaires sociales ;

Approuve, à l'unanimité, l'ensemble de ces dispositions ;

Dit que les recettes correspondantes seront constatées au sous-chapitre 9445 - article 70090 : rétributions pour centres de vacances, du budget de l'exercice 1979.

XVIII - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDE DE L'AMENAGEMENT DU PLATEAU DE SACLAY ET DES COMMUNES DES VALLEES DE L'YVETTE ET DE LA BIEVRE - MODIFICATION DES STATUTS AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Par délibération du 12 février 1979, le comité du syndicat intercommunal d'étude de l'aménagement du plateau de Saclay et des communes des vallées de l'Yvette et de la Bièvre a demandé que l'article 3 de ses statuts soit complété par le texte suivant : "Le comité syndical et le bureau peuvent se réunir tour à tour à la mairie de chacune des communes membres".

Cette délibération a été notifiée à la mairie le 20 mars 1979 ; conformément aux dispositions de l'article L.163-17 du Code des communes, le Conseil municipal doit obligatoirement être consulté dans un délai de quarante jours à compter de cette notification.

Monsieur le Maire signale que cette modification est conforme à l'avis en date du 25 avril 1978 émis par le Conseil d'Etat qui indique que "la possibilité pour le comité syndical de se réunir ailleurs qu'au siège, dans la mesure où il s'agit du chef-lieu d'une des communes membres, peut être prévue par un arrêté préfectoral pris sur proposition des conseils municipaux concernés".

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve, à l'unanimité, la modification de l'article 3 des statuts t intercommunal d'étude de l'aménagement du plateau de Saclay et des commuilées de l'Yvette et de la Bièvre, telle qu'elle lui est proposée.

þ



XIX - PERSONNEL COMMUNAL - CREATION D'UN EMPLOI DE DOCUMENTALISTE CONTRACTUEL

- 21 -

La documentation arrivant quotidiennement à la mairie ne cesse de s'accroître et n'est malheureusement pas lue et utilisée comme elle le devrait tant par les élus que par les différents services municipaux.

C'est pourquoi, il est envisagé de créer un emploi à mi-temps de documentaliste. Cet emploi ne figurant pas encore actuellement à la nomenclature des emplois communaux, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de créer cet emploi spécifique qui serait pourvu par un agent contractuel titulaire d'au moins une licence en droit ou en lettres.

La rémunération correspondante qui serait versée à cet agent serait égale à la moitié de celle afférente à l'indice de stage de l'attaché communal de 2ème classe, soit l'indice brut 340 - indice majoré du ler septembre 1978 : 303.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de ses commissions compétentes ;

Considérant que la création de cet emploi correspond à un besoin réel ;

Décide de créer, à compter du ler juin 1979, un emploi à mi-temps de documentaliste qui serait pourvu et rémunéré comme indiqué ci-dessus ;

Autorise, dès à présent, son Président à revêtir de sa signature le contrat de recrutement à intervenir.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'exercice en cours (sous-chapitre 9311 - article 619).

XX - LEGS ARCHANGE - MONTANT DE LA DOTATION DE LA ROSIERE POUR 1979

Aux termes du testament de Monsieur Archangé, une somme doit être "employée à doter tous les deux ans une fille des pauvres familles de la commune, laquelle sera reconnue pour avoir le mieux mérité par son respect et son amour filial, ladite fille sera proclamée Rosière".

La Rosière élus pour l'année 1979 est Mademoiselle Laurence Lagadec, née le 4 octobre 1962 à Orsay et demeurant 1, allée de l'Aubrac. Elle a deux frères et une soeur.

Le montant de la dotation allouée an 1977 était de 2 300 francs. Au nom de la commission des affaires culturelles, Monsieur Forchioni propose de porter cette somme à 3 000 francs. Une première moitié lui serait versée immédiatement pour lui permettre d'acheter la tenue vestimentaire correspondante.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission des affaires culturelles ;

Décide de porter à 3 000 francs le montant de la dotation qui sera attribuée à la Rosière pour 1979;

Dit qu'une première moitié, soit I 500 francs, lui sera versée immédiatement pour lui permettre d'acheter la tenue vestimentaire correspondante qu'elle revê-Dora le 13 mai 1979.



La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice en cours (sous-chapitre 94031 - article 660 : fêtes et cérémonies).

XXI - CENTRE NAUTIQUE - TARIFS DE LOCATION POUR L'ANNEE SCOLAIRE 1979-1980

Par délibération du 20 janvier 1978, le Conseil municipal a fixé à 210,00 francs le taux horaire de location des installations du centre nautique.

Au nom de la commission des sports, Monsieur Richomme propose que, compte tenu de l'augmentation, notamment du coût du chauffage et des charges de personnel, constatée depuis cette date, que ce taux horaire soit porté à 240,00 francs pour l'année scolaire 1979-1980.

Ce tarif de location serait applicable à tout organisme utilisant les installations du centre nautique, notamment les établissements scolaires, la direction départementale de le jeunesse et des sports à l'occasion des stages qu'elle y organise..., à l'exclusion toutefois des organismes à but lucratif auxquels serait alors demandé le coût réel d'utilisation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission des sports ;

Décide de fixer à 240,00 francs le taux horaire de location des installations du centre nautique pour l'année soclaire 1979-1980.

Les recettes correspondantes seront constatées au sous-chapitre 94513-article 7006 : droits d'entrée.

XXII - ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - SUPPRESSION D'UNE CLASSE A L'ECOLE PRIMAIRE DE MONDETOUR

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ;

S'indigne de la proposition de fermeture de la 14ème classe de Mondétour qui porterait atteinte à la qualité de l'enseignement en entraînant la création de plusieurs classes à 2 niveaux avec des effectifs lourds et provoquerait en outre le déplacement d'une institutrice appréciée;

Demande l'abrogation des dispositions de la circulaire du ministre de l'éducation n° 78-430 du ler décembre 1978 relative à la prochaine rentrée scolaire ;

Réclame que l'Etat assume ses responsabilités pour que l'école publique demeure l'école de la qualité, en assurant le nombre de postes indispensables à la bonne marche des établissements, c'est-à-dire :

- . prise en compte de l'effectif optimum de 25 élèves par classe pour les écoles élémentaires ;
- . limitation, à titre de nouvelle étape, à 30 élèves inscrits, par classe, à l'école maternelle avec scolarisation des enfants effect $_{\rm i\, V_4}$ à partir de 2 ans ;





- 23 -

- abaissement des normes de décharges de service des directeurs et directrices, nécessaires pour développer l'animation de l'équipe pédagogique de leur école;
- augmentation des moyens nécessaires au remplacement des maîtres et maîtresses en congé;
- . satisfaction des besoins en groupe d'aide psychopédagogique.

XXIII - ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTEE PAR LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET CONCERNANT LES REJETS D'EFFLUENTS RADIO-ACTIFS LIQUIDES ET GAZEUX PROVENANT DU REACTEUR DENOMME "ORPHEE" ET IMPLANTE AU CENTRE D'ETUDES NUCLEAIRES DE SACLAY - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Chicheportiche, et en avoir longuement délibéré, par 17 voix pour, 4 contre et l'abstention,

Considérant que le réacteur dénommé "Orphée" est destiné à remplacer le réacteur "EL 3" qui a été définitivement arrêté le 30 mars 1979, après 22 années de fonctionnement ;

Considérant que le réacteur dénommé "Orphée" implanté sur le site du centre d'études nucléaires de Saclay aura une triple fonction :

- produire des radioéléments utilisés dans le secteur médical aussi bien que dans l'industrie ;
- permettre aux physiciens d'effectuer des expériences de recherche fondamentale à l'aide de flux de neutrons ;
- analyser des échantillons par activation en vue d'applications dans l'industrie électronique (fabrication de semi-conducteurs), dans l'industrie chimique (dosages), en minéralogie ou en géologie ;

Considérant que le renouvellement des réacteurs de recherche permet de maintenir à un niveau international le potentiel de recherches du centre d'études nucléaires de Saclay;

Considérant que selon les informations à sa disposition, le rejet des effluents gazeux radioactifs de ce nouveau réacteur devrait être, en fonctionnement normal, sensiblement inférieur à celui du réacteur "EL 3";

Considérant cependant qu'en cas d'accident sur le site de Saclay, les élus seraient, faute d'information, dans l'impossibilité de contribuer efficacement aux secours à apporter à la population,

S'étonne tout d'abord, de ne pas avoir été consulté officiellement sur cette enquête publique ;

Souhaite que le rapport de sûreté de l'installation lui soit communiqué;

Demande que le dossier du plan "ORSEC - RADIOACTIVITE" (ORSEC - RAD) destiné à porter secours aux populations menacées en cas d'accident soit mis à la disposition des élus locaux ;





Décide de ne pas s'opposer à la demande des rejets annoncés d'effluents gazeux et liquides du réacteur dénommé "Orphée" implanté sur le site du centre d'études nucléaires de Saclay ;

Demande que, dès les premières mesures de rejets radioactifs faites lors de la mise en route de ce réacteur, celles-ci lui soient communiquées ;

Décide de tenir la population informée des mesures de contamination radioactive de l'environnement qui lui seront fournies.

L'ordre du jour étant épuise, la séance est levée.

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE,

André LAURENT.

Georges LUGLIENGO.

Les membres du Conseil municipal,

Auchtobiels

Auchtobiels

Auchtobiels

All Manning

All Manni





Arrondissement de Palaiseau

- VILLE D'ORSAY-

PASSATION D'UN AVENANT N° 3

AU MARCHE D'ENTRETIEN DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

PASSE AVEC L'ENTREPRISE D'ASSAINISSEMENT ET DE VOIRIE

Décision n° 79-15 prise en application des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu le contrat passé avec Monsieur Fénart, Président Directeur Général de l'Entreprise d'assainissement et de voirie, en date du 8 janvier 1970 approuvé le 19 janvier 1970 par Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau;

Vu les avenants nº 1 du 30 mai 1974 et n° 2 du 21 juin 1976,

DECIDE:

Article ler.- Les termes de l'avenant n° 3 au marché d'entretien des réseaux d'assainissement passé avec l'entreprise d'assainissement et de voirie dont le siège social est 5 bis, rue Ampère à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines) sont adoptés.

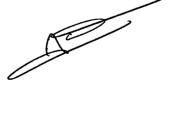
Article 2.- La dépense correspondante, évaluée à 9 801,20 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget primitif de l'exercice 1979 du service de l'assainissement (article 316).

Orsay, le 23 avril 1979

Par délégation du Conseil municipal,

LE MAIRE,









- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION AVEC MONSIEUR ROGER BERTHE CHARGE DE MENER LA DIRECTION DES TRAVAUX DE RENOVATION

DE LA COLONIE DE VACANCES DE LA RUCHERE A SAINT CHRISTOPHE-SUR-GUIERS

Décision n°79-16 prise en application des articles L. 122-20 etL122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 122-20 du Code des communes;

Considérant la délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 1978 adoptant le dossier d'avant-projet des travaux d'électrification et de remise en état des bâtiments de la colonie de vacances communale située à la Ruchère, commune de Saint-Christophe-sur-Guiers (Isère);

Considérant que, compte tenu de l'éloignement de cette propriété communale, il convient de confier la conduite de cette opération à Monsieur Roger Berthe, architecte D.P.L.G., domicilié 2, place Maché à Chambéry (Isère),

DECIDE:

Article ler - Les termes du marché de gré à gré à intervenir avec Monsieur Roger Berthe sont adoptés.

Article 2. - La dépense correspondant aux honoraires de l'architecte, évaluée à la somme de 20 571,54 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget supplémentaire de l'exercice 1978 (chapitre 903 - article 2324).

Orsay, le 23 avril 1979 Par délégation du Conseil municipal, LE MAIRE,





Arrondissement de Palaiseau

- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION AVEC L'OEUVRE LOUIS CONLOMBANT POUR L'ORGANISATION DES VACANCES DE 9 ENFANTS D'ORSAY

Décision n° 79-17 prise en application des articles L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 122-20 du Code des communes ;

Considérant qu'afin de régler les sommes qui sont dues à l'oeuvre Louis Conlombant, dont le siège socialest 184, quai de Jemmapes à Paris (10ème), pour les placements familiaux qu'elle a assurés, il est nécessaire d'établir une convention,

DECIDE:

Article ler. - Une convention de régularisation est passée avec l'oeuvre Louis Conlombant qui a assuré des placements familiaux aux confins de l'Auvergne et du Rouergue pour 9 enfants d'Orsay du 6 avril au 18 avril 1979.

Article 2. - La dépense correspondante évaluée à la somme de 6 195 francs frais de voyage compris, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1979 (sous-chapitre 9445 - article 642).

Orsay, le 23 avril 1979 Par délégation du Conseil municipal, LE MAIRE,







- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION EN VUE DE LA LOCATION D'UN LOGEMENT A TITRE PROVISOIRE A MADAME GINETTE BOUSSAMBA

Décision n° 79-18 prise en application des articles L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 122-20 du Code des communes;

Considérant que l'appartement de type F 3 situé au 3ème étage (escalier B, à gauche) du bâtiment des logements de fonction des instituteurs du Centre, 9, avenue Saint-Laurent à Orsay, est mis à la disposition de Madame Ginette Boussamba,

DECIDE:

Article ler - Les termes de la convention de location d'un logement à intervenir avec Madame Ginette Boussamba sont adoptés.

Article 2. - Cette location est consentie moyennant une redevance mensuelle de 440 francs.

Article 3. - La recette correspondante, s'élevant à la somme de 440 francs par mois, a été inscrite au budget primitif de l'exercice 1979 (chapitre 965 - article 714).

Orsay, le 23 avril 1979 Par délégation du Conseil municipal, LE MAIRE,





The second secon



Arrondissement de Palaiseau

- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION EN VUE DU SALAGE DES VOIES DE LA RESIDENCE DE LA FERME DU CHEMIN DURANT LA PERIODE HIVERNALE

Décision n° 79-19 prise en application des articles L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 122-20 du Code des communes ;

Vu la demande présentée par la Société Civile Immobilière de la Ferme du Chemin, représentée par son syndic, Monsieur Guy Bonneté domicilié 20, avenue Guy de Coubertin à Saint-Rémy-lès-Chevreuse (Yvelines),

DECHDE:

Article ler - Les termes de la convention à intervenir avec la Société Civile Immobilière de la Ferme du Chemin représentée par son syndic, Monsieur Guy Bonneté, sont adoptés.

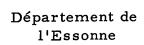
Article 2. - Le syndic de la Ferme du Chemin versera à la commune une participation qui sera révisée automatiquement en fonction des variations du traitement brut annuel défini à l'article 22 de l'Ordonnance du 4.2.1959 afférent à l'indice 100. La valeur de base de cet indice 100 est celle au 1.9.1978, soit : 13 203.

Article 3. - Cette recette, fixée à 250 francs toutes taxes comprises, pour un passage sur l'ensemble des voies, sera constatée au sous-chapitre 9362 - article 73393 du budget primitif de l'exercice 1979.

Orsay, le 25 avril 1979 Par délégation du Conseil municipal,

LE MAIRE,







- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION D'AIDE FINANCIERE A INTERVENIR AVEC L'AGENCE FINANCIERE

DE BASSIN "SEINE - NORMANDIE" POUR LA REALISATION

DU PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT "SPECIAL VALENTON"

Décision n°79-20 prise en application des articles L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 122-20 du Code des communes;

Vu la notification en date du 21 février 1979 de l'agence financière de bassin "Seine - Normandie" par laquelle cet organisme se propose d'accorder son aide financière à la commune d'Orsay;

Vu la délibération en date du 20 avril 1979, par laquelle le Conseil municipal a adopté le dossier d'avant-projet de travaux de pose d'un collecteur d'eaux usées le long du ru de Mondétour inscrit dans le cadre de la réalisation du programme "spécial Valenton",

DECIDE :

Article ler - La convention d'aide financière à intervenir avec l'agence financière de bassin "Seine - Normandie" dont le siège social est 10 - 12, rue du Capitaine Ménard à Paris 15ème, est acceptée.

Article 2. - Aux termes de ladite convention, cet organisme accordera :

- une subvention d'un montant de 31 000 francs;
- un prêt de 31 000 francs, au taux de 8,75 %, remboursable en 10 ans;

en vue de la réalisation du programme d'assainissement "spécial Valenton".

Article 3. - Les recettes correspondantes seront constatées au budget supplémentaire de l'exercice 1979 du service de l'assainissement : article 1054 - subvention des agences financières de bassin et article 1681 : emprunt accordé par l'agence financière de bassin.

Fait à Orsay, le 15 mai 1979 Par délégation du Conseil municipal, LE MAIRE,









Arrondissement de Palaiseau

- VILLE D'ORSAY -

PASSATION D'UN BAIL AVEC MONSIEUR PASQUET
POUR LA LOCATION D'UN APPARTEMENT DE LA PACATERIE

Décision n° 79-21 prise en application des articles L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 122-20 du Code des communes;

Considérant que le logement situé au rez-de-chaussée du bâtiment C de la Pacaterie, 11, rue Charles de Gaulle à Orsay, peut être mis à la disposition de Monsieur Pasquet;

Vu le décompte de loyer établi par Monsieur Cassel, expert près des tribunaux,

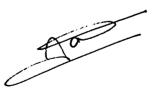
DECIDE :

Article ler - Les termes du bail de location à intervenir avec Monsieur Pasquet, sont adoptés.

Article 2. - La recette correspondante, s'élevant à la somme de 917 francs par trimestre (soit 3 668 francs par an) sera constatée au chapitre 965 - article 7142 du budget primitif de l'exercice en cours.

Orsay, le 16 mai 1979
Par délégation du Conseil municipal,
LE MAIRE,









RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE D'ORSAY

Téléphone : 907-22-02 - Code Postal : 91406

Orsay, le 14 mai 1979

SECRETARIAT GENERAL

JP/CB N° 1566

Cher collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à la prochaine séance du Conseil municipal qui aura lieu le vendredi 18 mai 1979, à 20 heures 30, à la mairie, en vue de délibérer sur les affaires énumérées ci-après :

- · l Décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil municipal
 - 2 Quotients familiaux Montant du quotient familial limite pour l'année scolaire 1979-1980
 - 3 Centres de vacances de l'été 1979 Participation des familles
 - 4 Programme d'action prioritaire n° 15 Approbation du contrat de secteur
 - 5 Ateliers municipaux Approbation du dossier de consultation des entreprises
 - 6 Extension des locaux de la brigade de gendarmerie Avis du Conseil municipal
 - 7 Construction d'un complexe omnisport -C.O.S.O.M.- Demande de subvention
- 8 Comité d'hygiène et de sécurité Création et désignation des représentants du Conseil municipal
- 9 Changement de nom de la rue des Mûriers Transformation en impasse des Mûriers
- 10 Fédération française des maisons des jeunes et de la culture Motion du Conseil municipal
- 11 Questions diverses

A l'issue de la séance, aura lieu conformément aux dispositions de la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises, le tirage au sort de dix administrés appelés à figurer sur la liste préparatoire devant servir à établir la liste annuelle des jurés d'assises.

Une note sur les modalités de ce tirage au sort vous sera adressée avant la séance du Conseil municipal.

Je vous prie d'agréer, Cher collègue, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

LE MAIRE,

- Company

Andro TAmber



-VILLE D'ORSAY-

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 mai 1979

L'an neuf cent soixante dix-neuf, le dix-huit mai, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune d'Orsay s'est réuni à la mairie, sur la convocation de Monsieur André Laurent, maire, président.

Etaient présents: M. André Laurent, maire, président - Mme Janine Guenardeau, MM. Paul Bertiaux, Jurek Juszczak, Daniel Labourdette, Mme Jeannine Goulet, MM.Alain Forchioni, adjoints - Bernard Bourgeat - Mme Francine Prévost, MM. Jean Hedde, Francis Granon, Michel Hoclet, Richard Stella, Dominique Ehinger, René Noël, Georges Lugliengo, Lucien Foveau, Mmes Monique de Dominicis, Monique Vilain.

Excusés: M. André Richomme représenté par M. Lugliengo M. Armand Chicheportiche représenté par M. Hoclet M. Daniel Taupin représenté par M. Labourdette Mme Dominique Cottet représentée par Mme Vilain M. Claude Détraz représenté par M. Foveau

Absents : M. Bernard Magnes, adjoint - Mme Georgette David, M. Alain Latimier.

M. Daniel Labourdette est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

I - DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.122-20 du Code des communes, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises depuis la dernière séance, à savoir :

Décision n° 79-14 du 4 avril 1979

Passation d'une convention en vue de la location d'un terrain communal aux établissements Mégret

Monsieur Jean Mégret, marbrier, agissant au nom et pour le compte des établissements Mégret, a présenté une demande en vue de louer un terrain appartenant à la commune. Une convention a été signée par laquelle la commune a accepté de donner en location aux établissements Mégret, à compter du ler janvier 1979, un terrain de 645 mètres carrés, cadastré section AN n° 155, au lieu-dit "Le Val Leuze" à Orsay, pour une durée de deux ans renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduc-

Bovesamba

Le loyer annuel fixé à la somme de 7 200 francs, sera révisable au ler janvier de chaque année, sans préavis, compte tenu de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E.

La recette correspondante, s'élevant à la somme de 7 200 francs, sera constatée au chapitre 965 - article 714 du budget primitif de l'exercice 1979.

Décision n° 79-15 du 23 avril 1979

Passation d'un avenant n° 3 au marché d'entretien des réseaux d'assainissement passé avec l'entreprise d'assainissement et de voirie

Par suite de l'extension du réseau d'assainissement due à de nouvelles constructions, un avenant n° 3 au marché initial d'entretien des réseaux d'assainissement a été passé avec l'entreprise d'assainissement et de voirie dont le siège social est 5 bis, rue Ampère à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines).

La dépense correspondante, évaluée à la somme de 9 801,20 francs, toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1979 du service de l'assainissement (article 6316).

Décision n° 79-16 du 23 avril 1979

Convention avec Monsieur Roger Berthe chargé de mener la direction des travaux de rénovation de la colonie de vacances de la Ruchère à Saint-Christophe-sur-Guiers

Par délibération en date du 15 décembre 1978, le Conseil municipal a adopté le dossier d'avant-projet des travaux d'électrification et de remise en état des bâtiments de la colonie de vacances communale située à La Ruchère, commune de Saint-Christophe-sur-Guiers (Isère). Compte tenu de l'éloignement de cette propriété communale, il a été décidé de confier la conduite des travaux à Monsieur Roger Berthe, architecte D.P.L.G., domicilié 2, place Maché à Chambéry (Savoie).

Une convention a été passée à cet effet avec l'architecte susdésigné.

La dépense correspondant aux honoraires de l'architecte, évaluée à la somme de 20 571,54 francs, toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget supplémentaire de l'exercice 1978 (chapitre 903 - article 2324).

Décision n° 79-17 du 23 avril 1979

Convention avec l'oeuvre Louis Conlombant pour l'organisation d'un centre de vacances de printemps pour 9 enfants d'Orsay

Une convention a été passée avec l'oeuvre Louis Conlombant dont le siège social est 184, quai de Jemmapes à Paris (10ème) afin de régler les sommes qui lui sont dues suite aux placements familiaux qu'elle a assurés aux confins de l'Auvergne et du Rouergue, pour 9 enfants d'Orsay, du 6 avril au 18 avril 1979.

La dépense correspondante, évaluée à la somme de 6 195 francs, frais de voyage compris, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1979 (sous-chapitre 9445 - article 642).

Décision n° 79-18 du 23 avril 1979

Convention en vue de la location d'un logement à titre provisoire à Madame Ginette



- 3 -

Une convention a été passée avec Madame Ginette Boussamba aux termes de laquelle l'appartement de type F 3, situé au 3è étage (escalier B, à gauche) du bâtiment des logements de fonction des instituteurs du Centre, 9, avenue Saint-Laurent à Orsay, a été mis à sa disposition à titre provisoire jusqu'au 30 juin 1979 moyennant une redevance mensuelle de 440,00 francs.

La recette correspondante, s'élevant à 440 francs par mois, sera constatée au chapitre 965 - article 7!4 du budget primitif de l'exercice 1979.

Décision n° 79-19 du 25 avril 1979

Convention en vue du salage des voies de la résidence de la Ferme du Chemin durant la période d'hiver

Une convention a été passée avec la société civile immobilière de la Ferme du Chemin, représentée par son syndic, Monsieur Guy Bonneté domicilié 20, avenue Guy de Coubertin à Saint-Rémy-les-Chevreuse (Yvelines), en vue du salage des voies de la résidence de la Ferme du Chemin par les services municipaux en cas de chutes de neige ou de verglas persistant.

Le syndic de la Ferme du Chemin versera à la commune une participation de 250 francs toutes taxes comprises pour un passage sur l'ensemble des voies. Cette somme sera révisée automatiquement en fonction de l'évolution du traitement des fonctionnaires.

La recette correspondante sera constatée au sous-chapitre 9362 article 73393 du budget primitif de l'exercice 1979.

II - QUOTIENTS FAMILIAUX - MONTANT DU QUOTIENT FAMILIAL LIMITE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 1979-1980

Au cours de sa séance du 23 juin 1978, le Conseil municipal a établi un nouveau mode de calcul des quotients familiaux qui permet, après fixation des deux critères suivants :

- montant du quotient familial au-delà duquel il n'est pas accordé de réduction
- prix maximum que le Conseil municipal entend faire payer aux familles pour l'activité considérée

de connaître immédiatement le montant de la participation des familles quelle que soit l'activité, sauf pour les crèches où la caisse d'allocations familiales intervient dans la fixation du prix de journée.

M. Forchioni rappelle que le quotient familial est déterminé ainsi qu'il suit :

revenus mensuels de la famille

coefficient d'occupation du foyer

Les revenus mensuels de la famille correspondent au douzième du total des revenus tels qu'ils figurent aux colonnes 1, 4, 9, 10 à 12 et 14 à 17 a, de l'avertissement annuel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (imprimé n° 1533 M).

Le coefficient d'occupation du foyer est la somme des coefficients individuels attribués selon le barème suivant :

- - père ou mère ne travaillant pas...... 1
- enfant à charge.....





- 4 -

En outre, un coefficient l'est ajouté à ce barème dans les foyers où un parent est divorcé ou isolé (veuf, veuve, mère célibataire) ou s'il y a un enfant handicapé, les deux coefficients pouvant se cumuler.

Pour l'année scolaire 1978-1979, le montant du quotient familial limite au-delà duquel il n'était pas accordé de réduction avait été fixé à 1 900 francs.

Le bureau municipal propose au Conseil municipal de porter ce chiffre à 2 000 francs à compter de la rentrée scolaire 1979-1980.

M. Hoclet estime souhaitable de majorer de 10 %, soit une augmentation sensiblement égale à celle du coût de la vie dans une année, le montant du quotient familial au-delà duquel il ne sera pas accordé de réduction.

Mme Goulet souhaite par contre, que ce montant soit maintenu à 1 900 francs comme pour l'année scolaire précédente; M. Labourdette partage cet avis.

M. Hedde pense qu'il suffit d'augmenter le prix maximum pour chaque activité.

M. le Maire demande alors au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur l'augmentation à 2 000 francs ou sur le maintien à 1 900 francs du montant du quotient familial limite pour l'année scolaire prochaine.

Le vote auquel il est alors procédé donne les résultats suivants :

- augmentation à 2 000 francs : 9 pour et 15 contre
- maintien à 1 900 francs : 14 pour et 10 abstentions

La participation des familles pour l'année scolaire 1979-1980 s'établira donc ainsi qu'il suit, après calcul du quotient familial :

Quotient familial	Pourcentage du prix maximum		
- supérieur ou égal à 1 900 F - compris entre 1 899 et 1 710 F - compris entre 1 709 et 1 520 F - compris entre 1 519 et 1 330 F - compris entre 1 329 et 1 140 F - compris entre 1 139 et 1 045 F - compris entre 1 044 et 950 F - compris entre 949 et 855 F	100 % 90 % 80 % 70 % 60 % 50 % 40 % 30 %		
- compris entre 854 et 665 F	10 %		

Comme pour l'année scolaire écoulée, les différentes tranches de participation seront au nombre de dix pour les activités où le règlement s'effectue après envoi d'un avis de paiement par les services de la trésorerie principale, et de six pour celles où le règlement s'effectue après délivrance de tickets par un régisseur de recettes.

Il est précisé dans ce dernier cas que le prix du ticket est toujours arrondi au franc ou demi-franc le plus proche.





- 5 -

III - CENTRES DE VACANCES DE L'ETE 1979 - PARTICIPATION DES FAMILLES

La commune d'Orsay enverra des enfants dans différents centres de vacances au cours de l'été 1979 par l'intermédiaire des organismes suivants :

Organismes	Lieu d'implantation du centre	Dates des séjours	Prix du séjour
(- Oeuvre Louis (- Oeuvre Louis (Conlombant (184, quai de Jemmapes (75010 Paris (pour enfants de 6 à 10 ans)	Placements familiaux en Auvergne	3 juillet au 3 août 4 août au 4 septembre	: 1 250 F :pour un mois : 2 271 F :pour deux mois
- Maison des jeunes et de la culture d'Orsay (pour enfants de 10 à 13 ans)	Propriété communale de La Ruchère	6 juillet au 30 juillet 31 juillet au 24 août	: 2 000 F : par séjour :
- Fédération départe- : mentale Léo Lagrange : du Val-d'Oise : 7, rue Louise Michel : 95400 Villiers-le-Bel: (pour enfants de : 13 à 17 ans) :	Val (Tarn et Garonne):		l 800 F par séjour

Afin de déterminer la participation des familles, il ne reste plus au Conseil municipal qu'à fixer le prix maximum qui sera demandé pour chacun des séjours et appliquer les quotients familiaux tel que leur mode de calcul et d'établissement a été arrêté au cours de la séance du 23 juin 1978.

Au nom de la commission des affaires sociales, M. Labourdette propose de fixer ainsi qu'il suit la participation des familles pour les différents centres après application des quotients familiaux :

Oeuvre Louis Conlombant - Séjour d'un mois - Prix maximum : 1 000 francs

Quotient familial	Pourcentage du prix maximum	Participation des familles		
- supérieur ou égal à 1 900 F - compris entre 1 899 et 1 710 F - compris entre 1 709 et 1 520 F - compris entre 1 519 et 1 330 F - compris entre 1 329 et 1 140 F - compris entre 1 139 et 1 045 F - compris entre 1 044 et 950 F - compris entre 949 et 855 F - compris entre 854 et 665 F - inférieur à 665 F	100	1 000 F 900 F 800 F 700 F 600 F 500 F 400 F 300 F 200 F		





- 6 **-**

Oeuvre Louis Conlombant - Séjour de deux mois - Prix maximum : 1 800 francs

Quotient familial	Pourcentage du prix maximum	Participation des familles
- supérieur ou égal à 1 900 F - compris entre 1 899 et 1 710 F - compris entre 1 709 et 1 520 F - compris entre 1 519 et 1 330 F - compris entre 1 329 et 1 140 F - compris entre 1 139 et 1 045 F - compris entre 1 044 et 950 F - compris entre 949 et 855 F - compris entre 854 et 665 F - inférieur à 665 F	100 % 90 % 80 % 70 % 60 % 50 % 40 % 30 % 20 % 10 %	1 800 F 1 620 F 1 440 F 1 260 F 1 080 F 900 F 720 F 540 F 360 F

Centre de vacances de La Ruchère - Prix maximum : 1 800 francs

Quotient familial	Pourcentage du prix maximum	Participation des familles
- supérieur ou égal à 1 900 F	100 %	1 800 F
- compris entre 1 899 et 1 710 F	90 %	1 620 F
- compris entre 1 709 et 1 520 F	80 %	1 440 F
- compris entre 519 et 330 F	70 %	1 260 F
- compris entre 1 329 et 1 140 F	60 %	1 080 F
- compris entre 1 139 et 1 045 F	50 %	900 F
- compris entre 044 et 950 F	40 %	720 F
- compris entre 949 et 855 F	30 %	540 F
- compris entre 854 et 665 F	20 %	360 F
- inférieur à 665 F	10 %	180 F

Centre de vacances de Saint-Antonin-Noble-Val - Prix maximum : 1 620 francs

Quotient familial	Pourcentage du prix maximum	Participation des familles
- supérieur ou égal à 1 900 F	100 %	1 620 F
- compris entre 1 899 et 1 710 F	90 %	1 458 F
- compris entre 1 709 et 1 520 F	80 %	1 296 F
- compris entre 1 519 et 1 330 F	70 %	1 134 F
- compris entre 329 et 140 F	60 %	972 F
- compris entre 1 139 et 1 045 F	50 %	810 F
- compris entre 1 044 et 950 F	40 %	648 F
- compris entre 949 et 855 F	30 %	486 F
- compris entre 854 et 665 F	20 %	324 F
- inférieur à 665 F	10 %	162 F

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Fait sienne la proposition qui lui est faite et approuve les différents montants de participation des familles.

Les recettes correspondantes seront constatées au sous-chapitre 9445 - article 70090 : rétributions pour centres de vacances - du budget de l'exer-



- 7 -

IV - PROGRAMME D'ACTION PRIORITAIRE N° 15 - APPROBATION DU CONTRAT DE SECTEUR

Par circulaire en date du 24 septembre 1976, le ministre de la santé publique a défini les grandes orientations de la politique relative aux équipements sanitaires et sociaux en faveur des personnes âgées. Les objectifs visaient à maintenir le plus possible l'autonomie et l'intégration sociale des personnes âgées tout en faisant place à leurs besoins particuliers de santé.

Une amorce de cette politique a été mise en oeuvre au cours du VIème Plan par le programme finalisé pour le maintien à domicile des personnes âgées, c'est ainsi que la commune a obtenu une subvention destinée à couvrir en partie les frais de secrétariat et de formation d'aides-ménagères.

Dans le cadre du VIIème Plan, le programme d'action prioritaire n° 15 (P.A.P. 15) prolonge la mise en place du programme finalisé pour le maintien à domicile des personnes âgées.

A la demande de la direction des affaires sanitaires et sociales, la municipalité avait présenté une liste des opérations qu'elle souhaitait voir réaliser sur la commune dans le cadre de ce programme.

Madame le Directeur de cette administration a adressé à la municipalité un projet de contrat qui reprend l'ensemble des opérations proposées par la commune et qui n'avaient pas été financées en 1978 faute de crédits suffisants affectés à l'application dudit programme.

Au nom de la commission des affaires sociales, Madame Prévost indique les actions qui seraient engagées dans le cadre de ce contrat.

Deux services doivent être obligatoirement créés :

- amélioration de l'habitat;
- participation des personnes âgées à la vie socio-culturelle.

Cinq services sont créés à titre optionnel ;

- actions de préparation à la retraite ;
- formation d'aides-ménagères ;
- création d'activités physiques ;
- création d'activités culturelles ;
- installation du téléphone chez les personnes âgées.

Les organismes chargés de ces actions ainsi que le montant des subventions à attendre s'établissent ainsi qu'il suit :





-8-

:	Subventions escomptées		escomptées
Action	Organisme responsable	1979	1980
Amélioration de l'habitat	Association "P.A.C.T." en liai- son avec la commune	30 000 F	30 000 F
Participation des personnes âgées à la vie socio-culturelle	Commune	20 000 F	15 000 F
tion à la retraite	Commune en liaison avec l'amica- : le des retraités d'Orsay et le : comité d'information départemen- : tal aux personnes âgées	•)
Formation d'aides- (ménagères	Association d'aides-ménagères aux personnes âgées	: 4 000 F) :
(((Création d'activités (physiques (: : Office municipal des sports :	: 3 000 F	; ;
((Création d'activités (culturelles (: Maison des Jeunes et de la Cultu- : re d'Orsay	: : 9 700 F :	:
(Installation du télé- (phone chez les per- (sonnes âgées	: Commune :	: : 17 000 F : :	15 000 F

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission des affaires sociales;

Approuve le contrat de secteur du programme d'action prioritaire n° 15 tel qu'il est défini ci-dessus ;

Autorise M. le Maire à le revêtir de sa signature.

V - ATELIERS MUNICIPAUX - APPROBATION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Par délibération du 29 septembre 1978, le Conseil municipal a approuvé le dossier d'avant-projet de construction d'ateliers municipaux qui seront édifiés sur un terrain situé à proximité du rond-point de Mondétour, en bordure de la voie express F.18.

Faisant suite à cette approbation, M. René Boeuf, architecte D.P.L.G., domicilié 13, avenue de la Croix du Sud à Chevilly-Larue (Val-de-Marne), a établi le dossier de consultation des entreprises.

Il est rappelé que ces travaux qui comportent un tranche ferme (V.R.D.-bâtiment A et bâtiment B) et une tranche conditionnelle (bâtiment C) sont répartis par lots dans chaque tranche.



- 9 -

Au nom de la commission de l'urbanisme, Monsieur Labourdette demande à l'assemblée municipale d'approuver ce dossier de consultation des entreprises.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve, à l'unanimité, le dossier de consultation des entreprises établi par l'homme de l'art ;

Désigne conformément aux dispositions de l'article 299 du Code des marchés publics, Messieurs Paul Bertiaux et Richard Stella pour composer avec le maire, président, la commission chargée d'examiner les offres;

Dit que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice 1978 (sous-chapitre 9005 - article 2322).

VI - EXTENSION DES LOCAUX DE LA BRIGADE DE GENDARMERIE - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Par lettre, en date du 5 avril 1979, M. le Préfet de l'Essonne a informé la municipalité que son attention venait d'être appelée sur l'intérêt qui s'attacherait à réaliser une extension des locaux de la brigade de gendarmerie.

Il apparaît, en effet, qu'à la suite du renforcement notable des effectifs, la taille des bâtiments actuels ne permet plus d'y loger la totalité des membres de la brigade dont une partie doit résider dans la commune des Ulis, ce qui nuit au bon fonctionnement des services et à la rapidité des interventions.

M. le Préfet souhaiterait connaître la position du Conseil municipal sur ce projet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Donne, à l'unanimité, un avis favorable de principe sur l'extension des locaux de la brigade de gendarmerie ;

Demande une concertation avec le département avant la réalisation de ces travaux dans le cadre de la restructuration de l'ilôt dans lequel se trouve incluse la brigade de gendarmerie.

VII - CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE OMNISPORT - C.O.S.O.M.- DEMANDE DE SUBVENTION

La commune d'Orsay dispose actuellement de trois salles de sport qui sont utilisées en permanence tant par les scolaires que par les associations sportives. La construction d'une nouvelle salle va devenir impérative dans les prochaines années.

Après avoir étudié la réalisation d'un tel projet, la commission des sports propose la construction d'un complexe omnisport -C.O.S.O.M.- aux dimensions de 40 mètres sur 20 mètres, qui serait implanté sur un terrain communal à proximité de l'école maternelle de Maillecourt.

Il convient de signaler que la construction de cet équipement sportif ne gênerait en rien la réalisation du futur collège dont l'implantation est toujours prévue dans ce quartier, mais au contraire s'intégrerait parfaitement dans le plan d'aménagement global du terrain dont la commune est propriétaire.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son Président Car en avoir délibéré, Prend en considération ce projet et donne, à l'unanimité, un accord de principe pour sa réalisation ;

Sollicite de l'Etat et du département une subvention au taux aussi élevé que possible.

VIII - COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE - CREATION ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

La loi n° 78-1183 du 20 décembre 1978 introduit dans le Code des communes, au livre IV concernant le personnel communal, de nouvelles dispositions relatives à la constitution de comités d'hygiène et de sécurité.

Aux termes de l'article L.417-19 de ce Code, l'institution d'un tel organisme devient obligatoire dans toutes les communes et établissements publics employant au moins cinquante agents, titulaires ou non.

Ce comité, qui est consulté obligatoirement par son président sur les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et aux installations ainsi que sur les prescriptions concernant la protection de la santé des agents, est composé paritairement.

Il comprend en nombre égal:

- d'une part, des représentants du Conseil municipal, le maire en faisant partie de droit puisqu'il préside ce comité;
- d'autre part, des représentants du personnel élu au suffrage direct par l'ensemble des agents de la commune.

Le nombre des membres de ce comité doit être de 3 à 10 pour chaque catégorie au choix du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Sur la proposition de son Président,

Décide la création d'un comité d'hygiène et de sécurité;

Fixe à quatre le nombre des membres de chaque catégorie du comité ;

Désigne en qualité de représentants du Conseil municipal:

- M. André Laurent, membre de droit, président
- Mme Janine Guenardeau
- M. Alain Forchioni
- M. Alain Latimier

IX - CHANGEMENT DE NOM DE LA RUE DES MURIERS - TRANSFORMATION EN IMPASSE DES MURIERS

Par délibération du 9 juillet 1974, le Conseil municipal a approuvé un tableau modificatif de classement des voies communales qui comportait notamment le classement de la rue des Mûriers aux lieu et place de l'ancien chemin rural des Mûriers coupé lors de la réalisation de la voie express F.18.

Les riverains de cette rue, qui sont constamment dérangés par des véhicules pensant pouvoir rejoindre Corbeville ou La Troche par cette voie, ont demandé que ladite rue soit dénommée impasse des Mûriers.



- 11 -

La commission de l'urbanisme a émis un avis favorable à cette requête. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, que dorénavant l'actuelle ruedes Mûriers se dénommera impasse des Mûriers.

X - FEDERATION FRANÇAISE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE - MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres,

Considérant la situation financière des maisons des jeunes et de la

culture.

Demande le doublement de la subvention de l'Etat à la fédération française des maisons des jeunes et de la culture ;

Réclame un véritable budget d'Etat de la jeunesse et des sports avec notamment :

- doublement de ce budget ;

- l'attribution d'au moins ! % à la culture ;

- une aide accrue aux collectivités locales pour l'équipement ;

S'élève contre l'impôt sur l'éducation et la culture et demande :

- l'exonération de l'impôt, dit de 4,25 % sur les salaires, qui est en réalité de 6,09 % en 1977 ;
- l'exonération de la T.V.A. sur la construction et l'équipement par les collectivités locales;
- l'exonération de la T.V.A. sur les achats de matériel éducatif et culturel pour les associations à but non lucratif;
- l'exonération de la T.V.A. sur les subventions et les spectacles ;

Souhaite pour la création d'emplois :

- le financement à 100 % par l'Etat des postes de délégué régional à raison d'un poste par 40 M.J.C. ou 25 directeurs;
- le financement à 50 % au moins par l'Etat de tous les postes de directeur;

Regrette le manque de moyens pour la formation et demande :

- la prise en charge par l'Etat du financement de la formation des directeurs y compris pendant l'année de stage pratique;
- la reconnaissance immédiate de cette formation au niveau II; le financement des actions de formation des bénévoles;

Dénonce l'étouffement financier des maisons des jeunes et de la

Dénonce l'étouffement financier des maisons des jeunes et de la culture et réclame sur la base d'une convention type signée entre les M.J.C. et les collectivités locales :

 une participation à 50 % de l'Etat et 50 % des collectivités locales garantissant le financement des charges incompressibles liées au fonctionnement de l'équipement;

 une subvention complémentaire aux ressources propres de l'association garantissant le fonctionnement des activités.



XI - FRAIS DE MISSION DE MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Les 3 et 4 mai 1979, Messieurs Alain Latimier et Richard Stella se sont rendus au centre de vacances de La Ruchère, propriété communale sise à Saint-Christophe-sur-Guiers (Isère), afin de faire le point sur place de l'état d'avancement des travaux de rénovation décidés par l'assemblée municipale.

Les frais engagés à cette occasion s'élèvent à la somme de 1 479,80 francs ; Monsieur Stella a fait l'avance de la totalité de cette somme.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'intervention d'une délibération est nécessaire pour permettre le remboursement à l'intéressé des frais engagés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, de rembourser à Monsieur Stella la somme de 1 479,80 francs correspondant aux frais qu'il a engagés à l'occasion de cette mis-

Dit que cette dépense sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1979 (sous-chapitre 93420 - article 667 : frais de mission).

XII - DESIGNATION DES JURES POUR LES JURYS D'ASSISES - ETABLISSEMENT DE LA LISTE PREPARATOIRE

La loi du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises a modifié les articles 256 et suivants du Code de procédure pénale afin d'établir une liste départementale de jurés qui soit vraiment représentative de la population du département.

La réforme repose sur la substitution à la méthode actuelle fondée sur un choix discrétionnaire, d'un système basé sur le tirage au sort, par le maire, à partir de la liste électorale générale.

Le département de l'Essonne compte 955 455 habitants. La cour d'assises devant compter un juré pour I 300 habitants, il y a lieu de désigner 735 jurés appelés à figurer sur la liste annuelle, Orsay en comptant 10.

La loi précise que le maire tire au sort publiquement, à partir de la liste électorale, un nombre triple de celui fixé par les textes, soit 30 noms pour la commune d'Orsay.

Pour les modalités pratiques de ce tirage au sort, il est conseillé de procéder comme indiqué ci-après en utilisant des pions numérotés :

- un premier tirage donnera le numéro de la page de la liste électorale ;
- un deuxième tirage donnera le numéro de la ligne et par conséquent le nom du juré.

Les opérations sont à renouveler autant de fois qu'il y a de jurés à désigner.





- 13 -

Après tirage au sort effectué comme indiqué ci-dessus, sont désignées pour figurer sur la liste préparatoire de la liste annuelle les personnes dont les noms suivent :

- N° 5 724 Lombard Vve Revillet Marie Retraitée Née le 17 janvier 1900 à Troyes (Aube) Rue François Leroux - Les Bouleaux
- N° 5 866 Magnavacca Vve Luciani Angèle Retraitée Née le 23 mars 1898 à Pièdicorte di Gaggio (Corse) 20, avenue Saint-Laurent
- N° 1 498 Canet Michel Commerçant Né le 8 août 1945 à Bourg-la-Reine (Hauts-de-Seine) 50, avenue de l'Estérel
- N° 8 877 Verzotti Ernest Peintre bâtiment Né le 27 août 1900 à Boca (Italie) 15, avenue Jean Jaurès
- N° 7 528 Racary Henri Menuisier Né le 12 mai 1933 à Orsay (Essonne) 14, rue René Paillole
- N° 4 149 HAREND Paul
 Manoeuvre
 Né le 28 février 1916 à Paris 14ème (Seine)
 Chemin de la Gouttière
- N° 1 926 Cochet Christian
 Etudiant
 Né 1e 22 mars 1947 à Paris 6ème (Seine)
 4, impasse Saint-Laurent
- N° 5 766 Louis Ep Joyeux Josiane Employée de mairie Née le 13 juillet 1940 à Lyon 2ème (Rhône) 45, avenue des Hirondelles
- N° 6 663 Nicolas Ep Hiberty Isabelle Assistante sociale Née le 25 avril 1952 à Paris 15ème (Seine) 6, escalier du Rocher
- N° 5 137 Lebrun Roland Chef d'entreprise Né le 11 novembre 1938 à Paris 13ème (Seine) 11, rue des Sablons
- N° 5 800 Luciani Ep Girard Françoise Bibliothécaire Née le 9 septembre 1929 à Paris 13ème (Seine) 2, allée Jean Froissart
- N° 2 967 Durand-Bertholet Ep Bongera Raymonde Manoeuvre sur bois Née le 11 juin 1920 à Paris 15ème (Seine) 41, rue de Paris



- 14 -

- N° 4 793 Lacoste Ep Petit Marie Sans profession Née le 27 décembre 1899 à Lalongue (Pyrénées Atlantiques) 6, passage du Buisson
- N° 2 482 Delmas Ep Flouquet Françoise Assistante Née 1e 2 août 1942 à Toulouse (Haute-Garonne) 34, avenue Saint-Laurent
- N° 2 580 Deschesnes Ep Deschesnes Annie Professeur Née le 5 août 1920 à Paris 18ème (Seine) 12, impasse de Verdun
- N° 8 898 Vidal Ep Marguet Paulette Vendeuse Née 1e 26 avril 1927 à Amiens (Somme) 24, avenue Saint-Jean-de-Beauregard
- N° 8 816 Vatin Bertrand Ingénieur Né le 1 février 1949 à Caillac (Tarn) 17, avenue de la Concorde
- N° 6 512 Morla Michelle Institutrice Née le 7 octobre 1949 à Alger (Algérie) 2, avenue de Montjay
- N° 4 231 Henry Anne Etudiante Née le 25 novembre 1957 à Paris llème (Seine) 54, rue Léon Croc
- N° 1 846 Chol Ep Liot Michelle Vendeuse Née 1e 26 juin 1935 à Paris 13ème (Seine) Rue Villa des Ulis
- N° 5 252 Lefevre Ep Queille Colette Maître assistante Née le 10 mars 1931 à Boulogne (Hauts-de-Seine) 15, rue du Général Duchesne
- N° 7 271 Poenaru Valentin Professeur Né le 5 octobre 1932 à Bucarest (Roumanie) 28, route de Chartres
- N° 4 842 Lagrange Pierre Electrotechnicien Né le 8 février 1953 à Périgueux (Dordogne) 65, rue de Paris
- N° 570 Belcour Léon Enseignant Né le 22 novembre 1941 à Ussel (Corrèze) Résidence d'Orsay, bâtiment 5





- 15 -

N°	3	351	Fraudeau Pierre Etudiant Né le 7 janvier 1954 à Blou (Maine-et-Loire)
0			25, rue de Montlhéry
N°	8	552	Thilloy Michel Etudiant Né le 9 mars 1959 à Orsay (Essonne) 31, avenue des Platanes
N°	8	024	Ruetschmann Catherine Etudiante Née le 18 janvier 1953 à Bourg-la-Reine (Hauts-de-Seine) 89, avenue Saint-Laurent
N°	7	919	Rougé Jean-Luc Etudiant Né le 30 mai 1949 à Clichy (Hauts-de-Seine) 8, boulevard de la Terrasse
N°	3	966	Guérin Vve Boschet Marie Retraitée Née le 25 octobre 1894 à Germond (Deux-Sèvres) 20, avenue de Villeziers
N°	9	022	Waucquier Ep Sériès Mireille Mécanographe Née le 24 janvier 1931 à Paris 15ème (Seine) 5, impasse Paillole

Ces personnes seront avisées personnellement qu'elles figurent sur cette liste préparatoire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE,

André LAURENT.

Daniel LABOURDETTE.

Des membres du Conseil municipal,



- VILLE D'ORSAY -

PASSATION D'UN MARCHE NEGOCIE AVEC LA SOCIETE DELARUELLE ACOUSTIQUE POUR TRAVAUX D'ISOLATION SOUS TOITURE AU GROUPE SCOLAIRE DE MONDETOUR

Décision n°79-22 prise en application des articles L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 122-20 du Code des communes;

Considérant que l'offre présentée par la société Delaruelle Acoustique et relative aux travaux d'isolation sous toiture des bâtiments B et C (lère partie) du groupe scolaire de Mondétour, est la plus avantageuse pour la commune,

DECIDE :

Article ler - Les termes du marché négocié à intervenir avec la société Delaruelle Acoustique, dont le siège social est 94, rue Brossolette à Chatillon (Hauts-de-Seine), sont adoptés.

Article 2. - La dépense correspondante, évaluée à la somme de 87 867, 07 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1979 (sous-chapitre 90310 - article 2321).

Fait à Orsay, le 25 mai 1979 Par délégation du Conseil municipal, LE MAIRE,

André LAURENT.





Arrondissement de Palaiseau

- VILLE D'ORSAY -

TRAVAUX D'ENTRETIEN DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 1979

PASSATION D'UN MARCHE NEGOCIE AVEC LA SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE BRANGEON

Décision n° 79-23 prise en application des articles L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 122-20 du Code des communes;

Considérant que l'offre présentée par la Société d'Exploitation de l'Entreprise Brangeon est la plus avantageuse pour la commune,

DECIDE:

Article ler - La Société d'Exploitation de l'Entreprise Brangeon, dont le siège social est 14, avenue des Alliés à Palaiseau 91120, est chargée de l'entretien des réseaux d'assainissement au titre de l'année 1979.

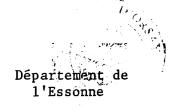
Atticle 2. - La dépense correspondante évaluée à la somme de 150 000 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice en cours du service de l'assainissement (article 6 316).

Fait à Orsay, le 30 mai 1979 Par délégation du Conseil municipal, LE MAIRE,



100





-VILLE D'ORSAY-

EMPRUNT "VILLES DE FRANCE" DE 620 000 F
A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES
POUR FINANCER DIVERS EQUIPEMENTS COMMUNAUX

Décision n° 79-24 prise en application des articles L.122-20 et L. 122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la lettre, en date du 22 mai 1979, par laquelle la Caisse des dépôts et consignations fait connaître que la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales est disposée à prêter son concours à la commune pour le financement de divers équipements au moyen de l'émission d'un emprunt obligataire dans le cadre des emprunts "Villes de France", cet emprunt représentant une partie du prêt global au titre de l'exercice 1979,

DECIDE:

Article ler.- En vue de financer les divers équipements suivants :

 Travaux de voirie (pour partie) Extension et modernisation de l'éclairage public Grosses réparations aux bâtiments communaux 	250 000 F
	620 000 F

la commune d'Orsay charge la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, selon les termes de la convention ci-annexée, d'émettre pour son compte, dans le cadre des dispositions de l'article ler du décret n° 66-271 du 4 mai 1966 modifié, 2ème alinéa, un emprunt obligataire de 620 000 francs, représenté par des obligations "Villes de France".

Article 2.- Le Conseil municipal s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement à la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales des sommes qui seront précisées lors de la réalisation de l'emprunt par le certificat administratif annexé à la convention.





Il sera inscrit au budget chaque année et pendant toute la durée de l'emprunt le crédit nécessaire pour permettre le règlement à la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales des sommes qui seront précisées lors de la réalisation de l'emprunt par le certificat administratif annexé à la délibération.

Article 3.- La convention établie par la C.A.E.C.L. et dont le texte est annexé à la présente délibération est approuvée. Le maire est autorisé à la signer.

Article 4.- Le produit de cet emprunt sera constaté aux recettes des chapitres 901 et 903 du budget primitif de l'exercice 1979.

Orsay, le 30 mai 1979 Par délégation du Conseil municipal,

LE MAIRE,







-VILLE D'ORSAY-

EMPRUNT DE 1 000 000 F

A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE DE VERSAILLES
POUR FINANCER DES TRAVAUX DE VOIRIE

Décision n° 79-25 prise en application des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes,

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes;

Vu la lettre, en date du 8 mai 1979, par laquelle la Caisse d'épargne et de prévoyance de Versailles fait connaître son accord pour l'attribution d'un prêt de 1 000 000 francs destiné à financer des travaux de voirie et représentant une partie du prêt global au titre de l'exercice 1979,

DECIDE:

Article ler.- M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'épargne de Versailles, agissant pour le compte de la Caisse des dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de l 000 000 francs, destiné à financer partiellement des travaux de voirie, et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1980.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Article 2.- La commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'épargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3.- Pour se libérer de la sommeempruntée, la commune paiera quinze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.





Article 4.- Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités.

Article 5.- La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6.- La commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera pas exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt;
- 2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7.- La commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8.- M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Article 9.- Le produit de cet emprunt sera constaté aux recettes du chapitre 901 du budget primitif de l'exercice 1979.

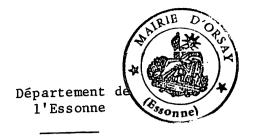
Orsay, le 31 mai 1979 Par délégation du Conseil municipal,

LE MAIRE,









-VILLE D'ORSAY-

EMPRUNT DE 1 350 000 F

A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE DE VERSAILLES POUR FINANCER DES ACQUISITIONS DE TERRAINS ET DE BATIMENTS

Décision n° 79-26 prise en application des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes;

Vu la lettre, en date du 8 mai 1979, par laquelle la Caisse d'épargne et de prévoyance de Versailles fait connaître son accord pour l'attribution d'un prêt de 1 350 000 francs destiné à financer des acquisitions de terrains et de bâtiments et représentant une partie du prêt global au titre de l'exercice 1979,

DECIDE:

Article ler.- M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'épargne de Versailles, agissant pour le compte de la Caisse des dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 1 350 000 francs destiné à financer les opérations suivantes :

- Acquisition de terrains sis au lieu-dit "Les Planches"... 700 000 F
- Acquisition de la propriété sise 87, rue de Paris..... 650 000 F

1 350 000 F

et dont le remboursement s'effectuera en 20 années à partir de 1980.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le ministre de l'intérieur, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Article 2.- La commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'épargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.





Article 3.- Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera vingt annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4.- Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités.

Article 5.- La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6.- La commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt;
- 2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7.- La commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8.- M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Article 9.- Le produit de cet emprunt sera constaté aux recettes du chapitre 922 du budget primitif de l'exercice 1979.

Orsay, le 31 mai 1979
Par délégation du Conseil municipal,

LE MAIRE,









-VILLE D'ORSAY-

EMPRUNT DE 300 000 F A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE DE VERSAILLES POUR FINANCER DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

Décision n° 79-27 prise en application des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la ville d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Ccde des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la lettre, en date du 8 mai 1979, par laquelle la Caisse d'épargne et de prévoyance de Versailles fait connaître son accord pour l'attribution d'un prêt de 300 000 francs destiné à financer des travaux d'assainissement et représentant une partie du prêt global au titre de l'exercice 1979,

DECIDE:

Article ler.- Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'épargne de Versailles, agissant pour le compte de la Caisse des dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 300 000 francs, destiné à financer les travaux d'assainissement suivants :

-Programme Valenton - Pose d'un collecteur d'eaux usées le long du ru de Mondétour (lère tranche) pour partie	150 000 F
- Travaux d'assainissement à réaliser rue André Chénier et rue des Fraisiers	150 000 F
	300 000 F

et dont le remboursement s'effectuera en 30 années à partir de 1980.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.





Article 2.- La commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'épargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3.- Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera trente annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4.- Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités.

Article 5.- La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6.- La commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera pas exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt;
- 2°) à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7.- La commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8.- M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Article 9.- Le produit de cet emprunt sera constaté aux recettes du budget primitif de l'exercice 1979 pour le service de l'assainissement.

Orsay, le 31 mai 1979

Par délégation du Conseil municipal,

LE MAIRE,







- VILLE D'ORSAY -

SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE AUPRES DE LA SOCIETE I.B.M. FRANCE EN VUE DE GARANTIR UNE MACHINE A ECRIRE A SPHERE EN PARFAIT ETAT DE FONCTIONNEMENT

<u>Décision n° 79-28 prise en application</u> des articles L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 122-20 du Code des communes;

Vu la proposition du contrat de maintenance présentée par la compagnie I.B.M. France, dont le siège social est 3 et 6, place Vendôme à Paris ler, en vue de garantir une machine à écrire à sphère en parfait état de fonctionnement,

DECIDE:

Article ler - La compagnie I.B.M. représentée par son agence commerciale sise à Evry l'Esplanade - BP 105 à Evry, est chargée de garantir une machine à écrire à sphère du type 895 portant n° de série 5 8 16 79 707, en parfait état de fonctionnement à compter du ler juin 1979.

Article 2. - La dépense correspondante est évaluée ainsi :

- du ler juin au 31 décembre 1979..... 313,58 francs toutes taxes comprises
- pour l'année 1980...... 606, 92 francs toutes taxes comprises

sous réserve d'éventuelles hausses de tarif.

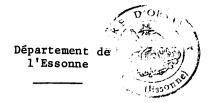
Article 3. - La dépense due au titre de l'année 1979 qui s'élève à la somme de 313,58 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1979 (sous-chapitre 93 421 - article 6 314).

Fait à Orsay, le 6 juin 1979 Par délégation du Conseil municipal LE MAIRE,





A



Arrondissement de Palaiseau

-VILLE D'ORSAY-

CONVENTION

AVEC LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE D'ORSAY
POUR L'ORGANISATION DE CENTRES DE VACANCES POUR L'ETE 1979
POUR LES ENFANTS D'ORSAY

Décision n° 79-29 prise en application des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 18 mai 1979, par laquelle le Conseil municipal a fixé la liste des centres de vacances pour les enfants d'Orsay au titre de l'année 1979 et retenu notamment le centre communal des Riondettes à La Ruchère par Saint-Christophe-sur-Guiers (Isère) dont le fonctionnement sera confié à la Maison des Jeunes et de la culture d'Orsay,

DECI DE:

Article ler.- Les termes de la convention à intervenir avec la Maison des Jeunes et de la Culture d'Orsay dont le siège est 14, avenue Saint-Laurent, sont adoptés.

Article 2.- La commune d'Orsay s'engage à verser à la M.J.C., à titre d'avance, une somme de 47 500 francs correspondant à 50 % de sa participation forfaitaire totale, un mois avant le départ du premier séjour fixé du 6 au 30 juillet 1979, et le solde lors du départ du second séjour fixé du 31 juillet au 24 août 1979, chacun de ces séjours intéressant 25 enfants.

Article 3.- La dépense correspondante, évaluée à la somme forfaitaire de 95 000 francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au sous-chapitre 9445 - article 642 du budget primitif de l'exercice 1979.

Orsay, le 6 juin 1979

Par délégation du Conseil municipal

LE MAIRE.

DOR

Pagonnel

A Company



- VILLE D'ORSAY -

MARCHE AVEC LA SOCIETE DE TRAVAUX PUBLICS ET D'ENTREPRISES ELECTRIQUES POUR TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE ALAIN FOURNIER

Décision n° 79-30 prise en application des articles L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes;

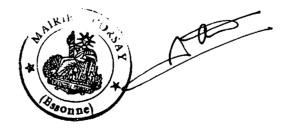
Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 122-20 du Code des communes :

Considérant que l'offre présentée par la Société de travaux publics et d'entreprises électriques relative à l'installation de l'éclairage public de la nouvelle impasse Alain Fournier, est la plus avantageuse pour la commune,

DECIDE:

Article ler - Les termes du marché à intervenir avec la Société de travaux publics et d'entreprises électriques, dont le siège social est avenue de l'Atlantique, zone d'activités de Courtaboeuf à Orsay (Essonne), sont adoptés.

Article 2. - La dépense correspondante, évaluée à la somme de 59 603, 73 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au sous-chapitre 90110 - article 2332 du budget supplémentaire de l'exercice 1978.







Arrondissement de Palaiseau

-VILLE D'ORSAY-

AVENANT N° 2

AU CONTRAT DE PRET PASSE AVEC LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE

DES TRAVAILLEURS SALARIES

POUR L'EQUIPEMENT EN MOBILIER DU FOYER-RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES

Décision n° 79-31 prise en application des articles L.122-20 et L. 122-21 du Code des communes

Le Maire de la ville d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes;

Vu la convention, en date du 28 janvier 1977 visée par M. le Sous-Préfet de Palaiseau le 18 mars 1977, passée avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, accordant un prêt de 147 586 francs pour l'équipement en mobilier du foyer-résidence pour personnes âgées sis 20, avenue Saint-Laurent à Orsay:

Vu l'avenant n° l en augmentation, en date du 12 janvier 1978 approuvé par M. le Sous-Préfet de Palaiseau le 24 février 1978, portant le montant de ce prêt à 151 718 francs ;

Considérant que les investissements concernant cet ensemble sont terminés et qu'il convient de ramener le montant de ce prêt à 117 303 francs,

DECIDE:

Article 1.- Les termes de l'avenant n° 2 à la convention de prêt passée avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, visant à ramener à 117 303 francs le montant du prêt pour l'équipement en mobilier du foyer-résidence pour personnes âgées, sont adoptés.

Article 2.- Le produit de ce prêt a été porté en recettes du souschapitre 90492 - article 167 du budget supplémentaire pour l'exercice 1978.



Orsay, le -7 JUIN 1979
Par délégation du Conseil municipal,
LE MAIRE,





- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION AVEC LA FEDERATION DEPARTEMENTALE LEO LAGRANGE POUR L'ORGANISATION DE CENTRES DE VACANCES POUR L'ETE 1979 POUR LES ENFANTS D'ORSAY

Décision n° 79-32 prise en application des articles L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 122-20 du Code des communes;

Vu la délibération en date du 18 mai 1979 par laquelle le Conseil municipal a fixé la liste des centres de vacances pour les enfants d'Orsay au titre de l'année 1979 et retenu notamment le centre de Saint-Antonin-Noble-Val (Tarnet-Garonne) organisé par la fédération départementale Léo Lagrange,

DECIDE :

Article ler - Les termes de la convention à intervenir avec la fédération départementale Léo Lagrange dont le siège social est 7, rue Louise Michel à Villiers-le-Bel (Val d'Oise) sont adoptés.

Article 2. - La fédération Léo Lagrange accueillera, dans son centre de Saint-Antonin-Noble-Val (Tarn-et-Garonne), 15 adolescents d'Orsay, de 13 à 17 ans, en deux sessions:

- du 3 au 30 juillet
- du 3 au 30 août.

Article 3. - La dépense correspondante évaluée à la somme de 27 000 francs, à raison de 1 800 francs par séjour, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au sous-chapitre 9445 - article 642 du budget primitif de l'exercice 1979.





Arrondisssement de Palaiseau

- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION DE CONTROLE TECHNIQUE PREVUE

AVEC LA SOCIETE DE CONTROLE TECHNIQUE DE LA CONSTRUCTION

POUR L'EDIFICATION DES ATELIERS MUNICIPAUX

Décision n° 79-33 prise en application des articles L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 122-20 du Code des communes ;

Considérant la convention de contrôle technique proposée par la société SOCOTEC dont le siège social est 17, place Etienne-Pernet à Paris 75738 cedex 15, lors de la réalisation des ateliers municipaux,

DECIDE:

Article ler - La société de contrôle technique est chargée de prévenir les aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la construction des ateliers municipaux par les moyens de sondages et de supervision des actions de vérification effectuées par les autres intervenants.

Article 2.- Le contrôle technique de la SOCOTEC sera limité aux seuls ouvrages de structure suivants :

- fondations
- béton armé
- charpente métallique bardage
- couverture étanchéité.

Les aléas techniques que le contrôleur a pour mission de contribuer à prévenir sont exclusivement ceux découlant d'un défaut de fonctionnement des installations de chauffage et d'électricité.

Article 3.- La dépense correspondante évaluée forfaitairement à la somme de 49 200 francs hors taxes, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget supplémentaire 1978 (chapitre 900 - article 2322).

Fait à Orsay, le 12 juin 1979 Par délégation du Conseil municipal LE MAIRE,

André LAURENT.





-VILLE D'ORSAY-

PASSATION D'UN MARCHE D'INGENIERIE ET D'ARCHITECTURE
AVEC L'ATELIER COOPERATIF D'ARCHITECTES URBANISTES
EN VUE DE L'ETUDE ET DU CONTROLE DE LA CONSTRUCTION
D'UN FOYER POLYVALENT DE LOISIRS A MAILLECOURT

Décision n° 79-34 prise en application des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 26 janvier 1979 par laquelle le Conseil municipal a accepté le dossier d'avant-projet sommaire de construction d'un foyer polyvalent de loisirs à Maillecourt établi par l'Atelier coopératif d'architectes urbanistes,

DECIDE:

Article ler - L'Atelier coopératif d'architectes urbanistes dont le siège social est 15, rue de la Cité Universitaire à Paris 14ème, est chargé de l'étude et du contrôle de la construction d'un foyer polyvalent de loisirs à Maillecourt.

Article 2. - Les honoraires résultant du marché d'ingénierie et d'architecture s'élèvent à la somme de 44 999,64 francs toutes taxes comprises.

Article 3. - Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au sous-chapitre 9039 - article 23211 du budget primitif de l'exercice 1979.







Arrondissement de Palaiseau

-VILLE D'ORSAY-

PASSATION D'UNE CONVENTION

AVEC LA COMPAGNIE CENTRALE SICLI
POUR L'ENTRETIEN DES EXTINCTEURS

Décision n° 79-35 prise en application des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes :

Considérant qu'il convient d'entretenir le matériel acquis par la commune, à la société Sicli, pour la sécurité des bâtiments communaux et de confier à cette société l'entretien de ce matériel,

DECIDE:

Article 1er - La compagnie centrale Sicli, dont le siège social est 2-4, rue Blaise Pascal, B.P. n° 58, Le Blanc-Mesnil (Seine-Saint-Denis), est chargée d'assurer l'entretien des appareils extincteurs communaux, à compter de l'année 1979.

Article 2. - La convention à intervenir avec la compagnie Sicli prévoit une visite annuelle des 165 appareils, au prix de 13,55 francs hors taxes chacun.

Article 3. - La dépense correspondante, évaluée à la somme totale de 2 629,24 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet à l'article 6314 du sous-chapitre 93211 du budget primitif de l'exercice 1979.

Fait à Orsay, le 3 août 1979 Par délégation du Conseil municipal,

LE MAIRE,





- VILLE D'ORSAY-

PASSATION D'UN MARCHE NEGOCIE

AVEC LA SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE BRANGEON

POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE

Décision n° 79-36 prise en application des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes;

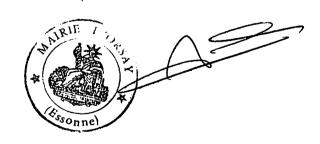
Considérant que l'offre présentée par la société d'exploitation de l'entreprise Brangeon pour la réalisation de travaux de voirie, est avantageuse pour la commune,

DECIDE:

Article ler - La société d'exploitation de l'entreprise Brangeon dont le siège social est 14, avenue des Alliés à Palaiseau 91120, est chargée de la réalisation de travaux de voirie dans les voies suivantes :

- rescindement et aménagement de trottoirs rue Charles de Gaulle et rue du Maréchal Joffre ;
- création d'un chemin piéton sur la propriété Jallot.

Article 2. - La dépense correspondante, évaluée à la somme de 120 000 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice en cours, sous-chapitre 90110, article 23315.





Arrondissement de Palaiseau

-VILLE D'ORSAY-

PASSATION D'UN MARCHE NEGOCIE

AVEC LA SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE BRANGEON

POUR LA CREATION D'UNE VOIE DE DESSERTE

POUR L'ECOLE MATERNELLE DE MAILLECOURT

Décision n° 79-37 prise en application des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes;

Considérant que l'offre présentée par la société d'exploitation de l'entreprise Brangeon pour la création d'une voie de desserte pour l'école maternelle de Maillecourt, est avantageuse pour la commune,

DECIDE:

Article ler - La société d'exploitation de l'entreprise Brangeon dont le siège social est 14, rue des Alliés à Palaiseau 91120, est chargée de la création d'une voie de desserte pour l'école maternelle de Maillecourt.

Article 2. - La dépense correspondante, évaluée à la somme de 149 763,60 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget supplémentaire de l'exercice 1978, sous-chapitre 90!10, article 2332.





-VILLE D'ORSAY-

PASSATION D'UN MARCHE NEGOCIE

AVEC LA SOCIETE DE TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE

POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

DANS LA VOIE DE DESSERTE DE MAILLECOURT

Décision n° 79-38 prise en application des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant que l'offre présentée par la société de travaux publics de l'Essonne pour la réalisation de travaux d'assainissement dans la voie de desserte de Maillecourt, est avantageuse pour la commune,

DECIDE:

Article ler - La société de travaux publics de l'Essonne dont le siège social est 28, route d'Orléans à Monthléry 91310, est chargée de la réalisation de travaux d'assainissement dans la voie de desserte de Maillecourt.

Article 2. - La dépense correspondante, évaluée à la somme de 149 704,80 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget supplémentaire de l'exercice 1978, sous-chapitre 90110, article 2332.





Arrondissement de Palaiseau

-VILLE D'ORSAY-

EMPRUNT DE 45 000 F

A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES POUR FINANCER L'ACQUISITION DE VEHICULES

Décision n° 79-39 prise en application des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la ville d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes;

Vu la lettre, en date du 22 mai 1979, par laquelle la Caisse des dépôts et consignations fait connaître que la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales est disposée à prêter son concours à la commune pour le financement d'acquisition de véhicules d'un montant de 45 000 francs, dans le cadre des emprunts globalisés au titre de l'exercice 1979,

DECIDE:

Article ler.- M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, aux conditions de cette caisse, un emprunt de la somme de 45 000 francs, destiné à financer l'acquisition de véhicules et dont le remboursement s'effectuera en cinq années à partir de 1980.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'intérieur en accord avec le Ministre de l'économie et des finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Article 2.- La commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur de la caisse des dépôts, représentant la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales procèdera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.





Article 3.- Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera cinq annuités constantes comprenant le capital et les intérêts.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

Article 4.- Le Conseil municipal s'engage, pendant toute la durée de l'empunt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 5.- L'emprunteur aura la faculté de rembourser à toute époque tout ou partie du capital restant d $\hat{\mathbf{u}}$.

Les subventions versées après la réalisation du prêt et dont l'attribution aurait pour effet de réduire la participation de l'emprunt dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt doivent obligatoirement être affectées, dès leur encaissement, à des remboursement anticipés.

Article 6.- L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 7.- Le Conseil municipal autorise M. le Maire à signer les contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Article 8.- Le produit de cet emprunt sera constaté aux recettes du budget primitif de l'exercice 1979 (sous-chapitre 9006).

Orsay, le 10 août 1979 Par délégation du Conseil municipal







Arrondissement de Palaiseau

-VILLE D'ORSAY-

PASSATION D'UN MARCHE NEGOCIE

POUR LA RENOVATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES BATIMENTS

DE LA COLONIE DE VACANCES DE LA RUCHERE

AVEC LA SOCIETE TRINDEL

Décision n° 79-40 prise en application des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant qu'à la suite de la consultation d'entreprises effectuée en vue de procéder aux travaux de réfection électrique des bâtiments de la colonie communale des Riondettes, à la Ruchère, commune de Saint-Christophe-sur-Guiers (Isère), la société Trindel s'est avérée la moins disante,

DECIDE:

Article ler - La société Trindel, dont le siège social est 44, rue de Lisbonne à Paris 75383 Cedex 08, est chargée des travaux suivants :

- remise en conformité de l'installation électrique du bâtiment principal et du chalet ;
- installation d'un groupe électrogène ;
- installation d'un chauffage d'appoint électrique au bâtiment principal.

Article 2. - La dépense correspondante, évaluée à la somme de 123 830,45 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet aux budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 1978 (sous-chapitre 90353, article 2324).







-VILLE D'ORSAY-

CONVENTION AVEC L'OEUVRE LOUIS CONLOMBANT
POUR L'ORGANISATION DES VACANCES DE 9 ENFANTS D'ORSAY

Décision n° 79-41 prise en application des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 9 juin 1977, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes;

Considérant qu'afin de régler les sommes qui sont dues à l'oeuvre Louis Conlombant, dont le siège social est 184, quai de Jemmapes à Paris (10ème), pour les placements familiaux qu'elle a assurés, il est nécessaire d'établir une convention,

DECIDE:

Article ler - Une convention de régularisation est passée avec l'oeuvre Louis Conlombant qui a assuré des placements familiaux dans le Cantal pour 9 enfants d'Orsay du 3 juillet au 3 août 1979 et du 4 août au 4 septembre 1979.

Article 2. - La dépense correspondante, évaluée à la somme de 12 573 francs frais de voyage compris, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1979 (sous-chapitre 9445 - article 642).





DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'ORSAY

Téléphone : 907-22-02 - Code Postal :/91406

Orsay, le 19 juin 1979



SECRETARIAT GENERAL

JP/EB N° 2036

Cher collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la prochaine séance du Conseil municipal qui aura lieu le vendredi 22 juin 1979, à 20 heures 30, à la mairie en vue de délibérer sur les affaires énumérées ci-après :

1 - Procès-verbal de la séance du 20 avril 1979

2 - Décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil municipal

3 - Budget principal - Compte de gestion de l'exercice 1977

4 - Service de l'assainissement - Compte de gestion de l'exercice 1977

5 - Plan de circulation - Programme 1980 - Approbation du dossier d'avant-projet sommaire de la seconde tranche

6 - Suppression des passages à niveau de la ligne de Sceaux - Avis du Conseil municipal

Conseil municipal
7 - Voirie - Elargissement de la rue Florian - Acquisitions immobilières

8 - Concession d'une parcelle de terrain à "Electricité de France" en vue de la construction du poste de distribution publique "Rond Point" au groupe scolaire de Mondétour

9 - Concession d'une parcelle de terrain à "Electricité de France" en vue de la construction du poste de distribution "Croc" au stade municipal

10 - Rétributions dues par les communes voisines dont les enfants fréquentent les établissements scolaires d'Orsay - Fixation des montants pour l'année scolaire 1979-1980

11 - Acquisition de matériel et travaux dans les restaurants scolaires - Demande de subvention auprès du Conseil général

12 - Centres de loisirs maternels - Participation des familles pour l'année scolaire 1979-1980

13 - Centre de loisirs du comité d'entraide sociale de la faculté d'Orsay Participation des familles pour l'année scolaire 1979-1980

14 - Ecole nationale de musique, de danse et d'art dramatique de la vallée de Chevreuse - Participation de la commune aux frais demandés aux familles pour l'année scolaire 1979-1980

Land My

15 - Attribution du legs Parrat au titre de l'année 1979

16 - Questions diverses.

Je vous prie d'agréer, Cher collègue, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

LE MAIRE,

André LAURENT.

-VILLE D'ORSAY-

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 juin 1979

L'an mil neuf cent soixante dix-neuf, le vingt-deux juin, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune d'Orsay s'est réuni à la mairie, sur la convocation de Monsieur André Laurent, maire, président.

Etaient présents: MM. André Laurent, maire, président - Jurek Juszczak, Bernard Magnes, Mme Francine Prévost, adjoints - M. Daniel Labourdette, Mme Georgette David, MM. Jean Hedde, Francis Granon, Michel Hoclet, Armand Chicheportiche, Daniel Taupin, Mme Dominique Cottet, MM. Claude Détraz, Georges Lugliengo, Mme Monique Vilain.

Excusés : Mme Janine Guenardeau représentée par M. Hoclet Mme Jeannine Goulet représentée par Mme Vilain

M. Alain Forchioni représenté par Mme Prévost M. Bernard Bourgeat représenté par M. le Maire

M. Richard Stella représenté par M. le Maire

M. Dominique Ehinger représenté par M. Chicheportiche

M. Alain Latimier représenté par M. Labourdette

M. René Noël représenté par M. Magnes M. Lucien Foveau représenté par Mme Cottet

Mme Monique de Dominicis représentée par M. Détraz.

Absents : MM. Paul Bertiaux, André Richomme, adjoints.

M. Daniel Labourdette est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

I - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 AVRIL 1979

M. Hoclet demande qu'au troisième paragraphe de la délibération relative à l'approbation du dossier d'avant-projet sommaire des travaux de pose d'un collecteur d'eaux usées le long du ru de Mondétour, soient ajoutés après "...dans lequel se déversent les eaux usées..." les mots suivants : "insuffisamment épurées".

Le Conseil municipal adopte cette modification et approuve le procèsverbal de la séance du 20 avril 1979.

II - DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.122-20 du Code des communes, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises depuis la dernière séance, à savoir :

Décision n° 79-20 du 15 mai 1979

Convention d'aide financière à intervenir avec l'agence financière de bassin "Seine-Normandie" pour la réalisation du programme d'assainissement "Spécial Valenton"

Dans le cadre du programme d'assainissement "Spécial Valenton", la commune a adopté le dossier d'avant-projet de travaux de pose d'un collecteur d'eaux usées le long du ru de Mondétour. Pour la réalisation de ces travaux, l'agence financière de bassin "Seine-Normandie" propose d'accorder son aide financière à la commune. Une convention a été signée à cet effet avec cet établissement public. Aux termes de cette convention, cet organisme accordera à la commune une subvention d'un montant de 31 000 francs et un prêt d'un même montant remboursable en 10 ans, au taux de 8,75 %.

Les recettes correspondantes seront constatées au budget supplémentaire de l'exercice 1979 du service de l'assainissement : article 1054 : subvention des agences financières de bassin et article 1681 : emprunt accordé par l'agence financière de bassin.

Décision nº 79-21 du 16 mai 1979

Passation d'un bail avec Monsieur Pasquet pour la location d'un appartement de la Pacaterie

Un appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment C de la Pacaterie, II, rue Charles de Gaulle à Orsay devenu vacant par suite du décès de son occupant, a été mis à la disposition de Monsieur Pasquet, agent communal, à compter du ler juin 1979.

Une convention a été signée avec celui-ci à cet effet. Le montant de la redevance trimestrielle est de 917 francs.

La recette correspondante soit 3 668 francs par an sera constatée au chapitre 965 - article 7142 du budget primitif de l'exercice en cours.

200

Deux centième et dernier fevillet Palaiseau, le 10 JUN 1977



Pour le Sous Préfet l'Attaché, Chef de Bureau,

T.W. VASSALLO